



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23 à partir de la délibération n°2025/5/2 puis 24 à partir de la délibération n°2025/5/7

NOMBRE DE VOTANTS : 25 puis 26 à partir de la délibération n°2025/5/7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS – ZGAINSKI (à partir de la délibération n°2025/5/2)

Mesdames – BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER – COMMARIEU – HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2025/5/7) - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame SIMIAN est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SIMIAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance.

Madame SIMIAN est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le Président énonce les procurations.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Il rappelle les délibérations inscrites à l'ordre du jour et notamment la dotation des Fonds de concours qui a pu être abondée.

Il rappelle que les intercommunalités doivent rester des outils à disposition des communes. Il faut éviter de faire des doublons entre les différents niveaux de l'administration territoriale. Nous essayons d'avoir un maximum de renvoi de financement sur nos communes avec la dotation de solidarité et les fonds de concours.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC – ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE - APPROBATION

Le Président présente la délibération.

Il indique que nous devons voir le fonctionnement à terme avec nos collègues de Saint Jean d'Illac. Nous avons la chance dans nos trois communes en ce qui concerne l'eau de pouvoir faire des prélèvements sur la nappe dite de l'oligocène à l'équilibre. Nous avons en même temps la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) avec les études complémentaires du BRGM.

Nous verrons d'ici 2028 avec les évolutions de la Métropole qui est susceptible de mettre en régie le service de l'eau et de l'assainissement.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/1.

Réf 5.7.5

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS – ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE - APPROBATION

Monsieur le Président expose,

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les Communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Par délibération n° 2025_4_1 du 23 septembre 2025, reçue en Préfecture le 26 septembre 2025, vous avez souhaité engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Cette délibération a été notifiée aux maires des Communes membres le 7 octobre 2025 par lettre recommandée avec accusé réception.

Par délibération n° 8/4 du 6 Novembre 2025, reçue en Préfecture de la Gironde le 12 novembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Cestas a émis un avis favorable à la modification statutaire proposée.

Par délibération n° 076/2025 en date du 17 Novembre 2025, reçue en Préfecture le 20 novembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Canéjan a émis un avis favorable à la modification statutaire proposée.

Par délibération n° 2025-11-69 du 26 novembre 2025, reçue en Préfecture de la Gironde le 28 novembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean d'Illac a émis un avis favorable à la modification statutaire proposée.

Par délibération n° 2025-11-77 du 26 novembre 2025, reçue en Préfecture de la Gironde le 28 novembre 2025, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et Assainissement (SIAEA) de Saint Jean d'Illac et de Martignas a émis un avis favorable à la modification des statuts,

Il vous est donc demandé de prendre acte des avis favorables de chacune des Communes membres et d'adopter la modification statutaire proposée.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Prend acte** des avis favorables des Communes membres sur le projet de modification statutaire,

- Adopte la modification statutaire proposée (document joint).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- * La défense contre les inondations et contre la mer,
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Politique du logement et du cadre de vie

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Eau et assainissement

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2028

La Communauté de Communes sera coordonnatrice du groupement de commandes à créer pour la procédure de passation du/des contrats de délégation de service public qui devra/devront entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2028

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Transports

- * Gestion d'un service des transports
- * Autorité Organisatrice des Mobilités conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3111-7 et à l'article L 3111-8 du code des transports
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
 - Organisation des services relatifs à la mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation vulnérable

économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

2/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

3/ Action d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville

4/ Entretien des fossés d'utilité publique

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédent l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V^o2^o), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de

l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

5/ Incendie et secours

* Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe aux statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde relative à la détermination de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- * La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1/ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ En matière de logement et cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ En matière de voirie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Les voiries suivantes :
 - chemin de Camparian
 - chemin des Briquetiers

- chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables et voies vertes structurantes permettant de relier les Communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - piste cyclable du chemin de Camparian
 - piste cyclable RD1010 Gradignan/Beausoleil-Canéjan-La House-Cestas-La Birade
 - piste cyclable Camparian/RD1010
 - piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
 - piste cyclable Le Courneau/Fourc
 - piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin
 - la piste cyclable de Cestas/Pierroton (de l'Avenue Marc Nouaux à l'INRA)
 - la voie verte de l'Avenue de Martignas sur la Commune de Saint Jean d'Illac, le long de la RD 211
 - la voie verte de l'Avenue de Bordeaux sur la Commune de Saint Jean d'Illac le long de la RD 106

4/ En matière d'action sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Action de développement de l'emploi local
- * Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

COMPETENCES FACULTATIVES

3/ En matière de politique de la ville, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est déclaré d'intérêt communautaire

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU COURNEAU AUX COMMUNES DE CESTAS ET CANEJAN - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il rappelle l'achat par la Communauté de Communes des terrains qui n'étaient pas utilisés par l'entreprise SOLECTRON. Une partie des terrains était constructible, qui sont à ce jour tous occupés ainsi qu'une salle de sport.

Nous avons acheté l'ensemble et depuis, nous avons fait les travaux nécessaires pour conforter la salle.

Nous avions une gérante du club de sport extrêmement sérieuse mais elle n'a pas pu continuer son activité.

Nous devons regarder l'évolution de l'utilisation et de l'aménagement des salles notamment à l'étage.

Il remercie les élus de Canéjan de répartir au mieux l'utilisation de la salle en fonction des différentes Associations.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/2

Réf 3.3

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU COURNEAU AUX COMMUNES DE CESTAS ET CANEJAN – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

La Communauté de Communes est propriétaire de la salle dite « du Courneau » dans la zone d'activités du même nom et située 3 impasse de Calonge à CANEJAN.

Ce gymnase était loué à la société Sport and Fitness 33 depuis 2019 via un bail commercial.

La société Sport and Fitness 33 ayant cessé son activité en juin 2025, la Communauté de Communes a récupéré ce gymnase qu'elle met désormais à disposition des Communes de CESTAS et CANEJAN qui gèrent conjointement l'attribution de créneaux d'utilisation de ce gymnase par leurs associations locales (principalement pour la pratique du handball, du basketball et de la gymnastique).

Cette mise à disposition aux associations se fait à titre gratuit.

Il vous est donc proposé de signer une convention (ci-annexée) avec les communes de CESTAS et CANEJAN ayant pour objet de préciser les modalités et conditions de la mise à disposition de la salle omnisports, des vestiaires et sanitaires du gymnase du Courneau qui se fera à titre gratuit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise la mise à disposition de la salle omnisports, des vestiaires et sanitaires du gymnase du Courneau aux communes de CESTAS et CANEJAN,
- Approuve le projet de convention de mise à disposition (ci-joint),
- Autorise le Président à signer la convention avec les communes de CESTAS et CANEJAN ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU COURNEAU AUX COMMUNES DE CESTAS ET CANEJAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°x/y du Conseil Communautaire en date du 15 décembre, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx décembre 2025,

ET

La Commune de CESTAS, représentée par Monsieur Jérôme STEFFE, Maire de CESTAS en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx décembre 2025,

ET

La Commune de CANEJAN, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Maire de CANEJAN en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du xx/yy/2025, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2025,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°362 sis 3 impasse de Calonge – 33610 CANEJAN, sur laquelle est implanté un gymnase dit salle « du Courneau ». Ce gymnase, jusqu'alors loué via un bail commercial à une société de pratiques sportives, est désormais libre de toute occupation.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde n'ayant pas les compétences sport/vie associative, s'est rapprochée des Communes de CANEJAN et CESTAS pour leur mettre à disposition la salle omnisports et les vestiaires et sanitaires de ce gymnase au bénéfice de leur associations locales.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de la salle omnisports, des vestiaires et sanitaires de ce gymnase du Courneau, propriété de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, aux Communes de CESTAS et CANEJAN au profit de leurs Associations locales à l'exclusion de tout autre activité.

Article 2 : Classification et composition du bâtiment

Ce bâtiment est un ERP de type X de catégorie 5. Il peut accueillir un public maximal de 155 personnes (143 publics et 12 personnels). Un ERP de type X est un établissement fermé et couvert dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive.

Le bâtiment est composé d'une salle omnisport en RDC et de locaux à destination de bureaux en R+1 décomposés comme suit :

Au RDC :

- une salle omnisport d'une surface totale de 1099 m² dont 756 m² de surface dédiée à une activité sportive : espace mis à disposition,
- un des espaces vestiaires et sanitaires dissociés : espace mis à disposition,
- une salle de musculation de 127 m²
- une salle cours collectif de 153 m²
- une salle de squash de 62 m²
- une salle cardio de 29 m²
- un hall d'entrée : espace mis à disposition,
- un bureau de 11 m²
- des locaux techniques dont une grande chaufferie

Au R+1 :

- 4 salles de réunions ou bureaux non accessibles au public de 38, 41, 45 et 37 m².

A l'extérieur :

- des stationnements,

Seule la salle omnisport, les vestiaires et sanitaires sont mis à disposition.

Article 3 : Etat du bien :

Le gymnase est mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouve à compter de la signature de la présente convention.

Les Communes de CESTAS et CANEJAN ne pourront pas effectuer de gros travaux et de modifications substantielles sur le bâtiment mis à leur disposition sans l'accord préalable écrit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La mise à disposition de la salle omnisports, des vestiaires et sanitaires aux Communes de CESTAS et CANEJAN se fera à titre gratuit.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde souscrira aux contrats nécessaires au fonctionnement du bâtiment et prendra à sa charge les contrats d'entretien et factures afférentes de :

- Maintenance chauffage
- Eau
- Electricité
- Vérification des extincteurs
- Les frais de grosses réparations
- L'entretien de la salle. Il est précisé que lorsque l'agent dédié à l'entretien de cette salle sera en congés ou éventuel arrêt, l'entretien de la salle sera réalisé à part égale et pour moitié par les services municipaux de CESTAS et CANEJAN.

Article 5 : Gestion de l'utilisation de la salle par les associations locales.

Les services des sports et de la vie associative des Communes de CESTAS et CANEJAN géreront en concertation avec leurs associations locales respectives et après un accord préalable des services entre eux, l'attribution des créneaux aux associations.

Le bâtiment étant de type X dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive, seules les associations sportives pourront l'utiliser.

Une convention de mise à disposition de la salle devra être signée entre les Communes et les associations auxquelles elles auront attribué des créneaux. Cette convention reprendra les créneaux attribués mais également les engagements et responsabilités de chacune des parties quant à l'utilisation de la salle. Une copie des convention devra être adressée à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, accompagnée du planning d'utilisation.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde souscrira une assurance pour le bâtiment mis à disposition en sa qualité de propriétaire non occupant.

Les Communes de CESTAS et CANEJAN devront s'assurer que les associations locales auxquelles elles attribueront des créneaux sont assurées contre les risques responsabilité civile et des tiers résultant de leurs activités auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Les associations devront répondre des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs membres ou préposés.

Les Communes de CESTAS et CANEJAN s'engagent à demander un justificatif d'assurance à leurs associations locales utilisatrices de la salle du Courneau et à en

transmettre un exemplaire à la demande de la Communauté de Communes Jalles-Eau Bourde.

Les Communes de CESTAS et CANEJAN s'engagent à aviser immédiatement la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de tout sinistre.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est valable 4 ans à compter de la date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra automatiquement fin lorsque le bâtiment mis à disposition ne sera plus affecté à la mise à disposition des associations des Communes de CESTAS et CANEJAN.

Article 8 : Modification – Résiliation

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement, l'avenant devra être soumis et approuvé par délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et des Conseils Municipaux des Communes de CESTAS et CANEJAN.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 9 : Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ce litige avant d'être éventuellement soumis à la compétence des tribunaux, sera soumis à l'arbitrage amiable entre les parties. Dans le cas où l'arbitrage n'était pas concluant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties. Elle ne donnera pas lieu à enregistrement.

A CESTAS, le

A CESTAS, le

.....
Pour la Communauté de Communes,
CESTAS,
Le Président,
Pierre DUCOUT

Pour la Commune de
Le Maire
Jérôme STEFFE

A CANEJAN, le.....
Pour la commune de CANEJAN,
Le Maire,
Bernard GARRIGOU

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/3. AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il indique qu'il faut ajuster les postes ouverts. Nous avons le nécessaire au niveau des effectifs. Le principe est de pouvoir suivre les promotions de nos collaborateurs à partir du moment où cela correspond à nos besoins.

Monsieur RECORES indique qu'il s'agit d'une délibération que nous prenons chaque année pour permettre de ne pas avoir de postes superflus au niveau de nos effectifs. Il faut que le tableau soit le plus précis possible par rapport aux besoins dans chaque service.

Sans observation, la délibération est adoptée l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/3

Réf 4.1

OBJET : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Communautaire de supprimer les emplois,

Considérant que certains emplois deviennent obsolètes suite à des promotions ou des départs d'agents au cours de l'année,

Considérant qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion ressources humaines et des recrutements,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en sa séance du 10 décembre 2025,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Attaché hors classe	A	0	=	0
Attaché principal		0	=	0
Attaché		6	- 1	5
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	3	- 1	2
Rédacteur principal 2 ^e classe		4	- 2	2
Rédacteur		5	- 1	4
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	2	- 1	1

Adjoint administratif principal 2 ^e classe		1	=	1
Adjoint administratif		2	=	2

Filière Technique

Technicien principal 1 ^e classe	B	0	=	0
Technicien principal 2 ^e classe		1	=	1
Technicien		2	-1	1
Agent de Maîtrise principal		3	=	3
Agent de Maîtrise	C	6	-2	4
Adjoint technique principal 1 ^e classe		3	-1	2
Adjoint technique principal 2 ^e classe		4	-1	3
Adjoint technique		20	-1	19

Filière Médico-sociale – Secteur social

Conseiller socio-éducatif	A	1	=	1
Assistant socio-éducatif		1	-1	0
Assistant socio-éducatif cl. exceptionnelle		1	=	1

Filière Animation

Animateur principal 1 ^e classe	B	1	=	1
Animateur principal 2 ^e classe		1	=	1
Animateur		1	=	1

Autres emplois

Contrat de projet	B	1	-1	0
-------------------	---	---	----	---

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



DÉLIBÉRATION N° 2025/5/4. TELETRAVAIL – INDEMNISATION - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il souligne que la délibération donne les modalités d'indemnisation avec un montant maxi.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/4

Réf 4.1

OBJET : TELETRAVAIL – INDEMNISATION - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021, approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail de la collectivité,

Considérant que ledit protocole prévoit l'indemnisation des agents bénéficiant de télétravail et qu'il convient de préciser les conditions de cette indemnisation,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** de poursuivre le versement de l'allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail des agents publics prévue par le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021.

Le montant du forfait télétravail est fixé, par arrêté, à 2,88€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € (soit 88 jours indemnisés par an).

- **PRÉCISE** que le montant du forfait est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des tarifs fixés par la réglementation.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5. FORFAIT MOBILITE DURABLE – RECONDUCTION – AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il indique que ce sont des moyens de transport qui sont utilisés.

Monsieur RECORES indique que cela est conforme à la réglementation.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/5

Réf 4.1

OBJET : FORFAIT MOBILITÉ DURABLE – RECONDUCTION - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, qui élargit les conditions et modalités de versement de ce forfait,

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 9 avril 2024, instaurant le forfait mobilités durables pour l'année 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de reconduire le dispositif, qui a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De reconduire le dispositif « forfait mobilités durables pour les déplacements effectués en 2025 et pour les années à venir, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies dans la délibération du 9 avril 2024 susvisée.

Pour rappel, le montant annuel du forfait mobilité durable est de :

- 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 seront modifiés par un texte réglementaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Rierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN

JALLE
EAU BOURDE

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/6. VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Monsieur RECORS indique que cette indemnité avait disparue de la réglementation et elle vient d'être réinstaurée pour permettre le versement aux agents concernés.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/6**

Réf 4.1

**OBJET : VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DES FONDS -
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 décembre 2025,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2021 n'était pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que l'indemnité de maniement des fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que l'arrêté du 21 janvier 2025 a complété la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP en incluant l'indemnité de maniement des fonds à compter du 31 janvier 2025,

Considérant qu'il convient de délibérer pour instituer cette indemnité et en autoriser le versement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instaurer l'indemnité de maniement des fonds bénéficiant aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels responsables d'une régie comptable, à compter du 1^{er} janvier 2026

- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel, le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, dans le cadre d'un versement annuel.

L'indemnité de maniement des fonds est fonction d'un barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993, dont les montants sont les suivants :

Montant maxi de l'avance consentie (régie d'avances) Ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régie de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1.500.000 €	Au-delà de 1.500.000 €	1 500 € / tranche de 1.500.000	46 € / tranche de 1 500 000

- AJOUTE que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants sont modifiés par un texte réglementaire.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/7. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF
2025 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle les différentes phases d'adoption du budget. Il rappelle qu'il s'agit principalement de prendre en compte l'acquisition de la propriété le long des berges de l'Eau Bourde et de Marticot.

Le Président rappelle que nous avons pu acquérir les prairies humides à deux endroits de Canéjan.

Le Président indique qu'il s'agit d'un joli secteur avec une petite source. Ce sera à compléter avec ce que l'on peut faire sur les acquisitions.

Monsieur PROUILHAC fait procéder au vote.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/7

Réf

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose,

Le budget primitif 2025 a été voté lors de la séance du conseil communautaire du 8 avril dernier.

Il convient de procéder à une seconde modification du budget primitif 2025 du budget principal, afin de mettre en place les crédits nécessaires à la réalisation d'une acquisition foncière, propriété ROUDIERE-DEJEAN à Cestas, dans le cadre de la préservation des berges de l'Eau Bourde et d'une extension de la zone d'activités de Marticot, à hauteur de 1 800 000 €.

Cet abondement de crédits est compensé par une baisse du même montant des crédits du chapitre 27 des autres immobilisations financières.

La décision modificative n°2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES			RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Montant
21		Immobilisations corporelles	1 800 000,00			
	2111	Terrains nus	1 800 000,00			
27		Autres immobilisations financières	-1 800 000,00			
	26351	Créances sur le groupement à fiscalité propre de rattachement	-1 800 000,00			
TOTAL			0,00			
Section d'investissement :			0,00 €			

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Adopte les propositions du rapporteur,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/8. BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURES DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'une délibération que nous adoptons chaque année avant le vote du budget.

Le Président indique que nous avons en particulier le nécessaire pour terminer la piste cyclable de la zone d'activités Du Courneau.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/8

Réf 7.5.2

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION
 D’INVESTISSEMENT AVANT L’ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 –
 APLPLICATION DE L’ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T**

Monsieur PROUILHAC expose,

Les projets d’investissement initiés au début de l’année 2026 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2026 n’aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d’équipement, il vous est proposé d’autoriser l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent (hors restes à réaliser) :

Cette autorisation porte sur les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 du budget communautaire selon le tableau ci-dessous :

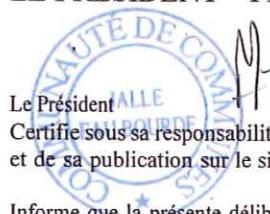
CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2025	DM 2025 ou virements de crédits	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 500,00	0,00	6 625,00
	2031	Frais d’étude	20 000,00	0,00	5 000,00
	2033	Frais d’insertion	1 000,00	0,00	250,00
	2051	Concessions et droits similaires	5 500,00	0,00	1 375,00
204		SUBVENTIONS D’EQUIPEMENT VERSEES	1 945 000,00	0,00	486 250,00
	2041411	communes membres GFP Biens, matériel, études	50 000,00	0,00	12 500,00
	2041412	communes membres GFP Bâtiments et installations	1 720 000,00	0,00	430 000,00
	204182	Autres organismes publics Bâtiments et installations	75 000,00	0,00	18 750,00
	20421	Personnes de droit privé biens, matériel et études	50 000,00	0,00	12 500,00
	20422	Personnes de droit privé Bâtiments et installations	50 000,00	0,00	12 500,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 038 000,00	1 800 000,00	709 500,00
	2111	Terrains nus	100 000,00	1 800 000,00	475 000,00
	2115	Terrains bâties	400 000,00	0,00	100 000,00
	2151	Réseaux de voirie	10 000,00	0,00	2 500,00
	215731	Matériel roulant de voirie	100 000,00	0,00	25 000,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	50 000,00	0,00	12 500,00
	21828	Matériel de transport	240 000,00	0,00	60 000,00
	21838	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	0,00	2 500,00
	21848	Mobilier	20 000,00	0,00	5 000,00
	2188	Autres	108 000,00	0,00	27 000,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	2 790 000,00	0,00€	697 500,00
	2313	Constructions	400 000,00	0,00	100 000,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	2 390 000,00	0,00	597 500,00

26	266	Autres formes de participation	40 000,00	10 000,00
27	276351	IMMOBILISATIONS FINANCIERES Créances sur des collectivités du GFP de rattachement	7 282 300,00	-1 840 000,00
			7 282 300,00	-1 840 000,00
				1 360 575,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Autorise** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) suivant le tableau ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/9. BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS
EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 –
APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle que nous intégrons à chaque fois les décisions modificatives qui ont été versées précédemment.

Il rappelle que les autorisations portent sur le quart des montants de l'année précédente.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/9

Réf 7.5.2

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – APLPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T

Monsieur PROUILHAC expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2026 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2026 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2025	DM 2025	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 000,00	0,00 €	2 750,00
	2051	Concessions et droits assimilés	11 000,00	0,00 €	2 750,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	280 200,76 €	0,00 €	70 050,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	236 000,00 €	0,00 €	59 000,00 €
	2158	Autres installations matériels outillages	20 000,00 €	0,00	5 000,00 €
	2182	Matériel de transport	16 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	5 500,76 €	0,00 €	1 375,00 €
	2184	Mobilier	1 200,00 €	0,00 €	300,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Adopte les propositions du rapporteur
- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) suivant le tableau ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT 
 Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/10. SUBVENTION COMMUNAUTAIRES 2026 – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il indique que nous sommes sur 4/12ième sur les avances de subvention.

Il s'agit d'une délibération que nous adoptons chaque année de la même manière.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/10

Réf 7.5.2

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES 2026 - VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS - AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes verse chaque année des subventions à un certain nombre d'associations intervenant dans les domaines du développement économique, du soutien aux personnes en difficulté, du soutien aux demandeurs d'emploi.

Afin de permettre à ces associations de mener à bien leurs missions et de leur éviter des difficultés de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur subventions, au titre de l'exercice 2026 et dans la limite de 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement, au titre de l'année 2026, d'avances sur subventions, dans la limite des 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet,
- **Dit** qu'il sera prévu au budget primitif 2026, des subventions à ces associations pour un montant au moins égal à celui des avances,
- **Autorise** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires au versement de ces avances sur subventions.
- **Précise** que les avances seront versées à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/11. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET
RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D’AVANCES 2026 - AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l’unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/11

Réf 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D’AVANCE 2026 - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose :

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget rattaché des transports, compte tenu des contraintes de service public assignées à ce service avec notamment des lignes de transport de proximité et/ou à la demande pour lesquelles le prix demandé à l’usager est inférieur au prix de revient.

La subvention de fonctionnement de l’exercice 2026 ne pourra être versée qu’après le vote du budget primitif et de la décision individuelle d’attribution.

Afin de permettre à ce budget rattaché de fonctionner, il est proposé d’autoriser le versement d’une avance sur la subvention 2026, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2025, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2026 qui sera voté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d’une avance sur la subvention 2026 au budget rattaché des transports dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2025, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2026 qui sera votée.
- **Précise** que le versement de l’avance pourra être fractionné.
- **Autorise** le Président ou le conseiller communautaire délégué aux transports à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette avance de subvention.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/12. APURÉMENT DE L'APPEL DE LOYER DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025 POUR LA SOCIETE INSPIRE RESPIRE

Le Président présente la délibération.

Il rappelle les faits concernant la société Inspire Respire installée à la Pépinière d'Entreprises qui a mis fin à son occupation mais qui a pu néanmoins nous payer sa redevance d'occupation.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/12
Réf 7.10

**OBJET : APUREMENT DE L'APPEL DE LOYER DE LA PEPINIÈRE
D'ENTREPRISES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025 POUR LA SOCIETE INSPIRE
RESPIRE – AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Un travail a été mené depuis le printemps ayant abouti au vote, par la délibération n°2025/3/14 du 23 juin 2025, d'un nouveau règlement intérieur et de nouvelles conventions d'occupation ayant pris effet au 1^{er} septembre 2025.

La société Inspire Respire a mis fin à son occupation au 30 septembre 2025 et n'a jamais signé la nouvelle mouture de convention d'occupation. L'entreprise a néanmoins réglé sa redevance d'occupation auprès de notre comptable public, le SGC de Castres-Gironde Créon, soit un montant de 214,34 €.

Il convient de permettre la comptabilisation de cette recette dans le budget communautaire en fixant et autorisant l'appel de loyer du mois de septembre 2025 à 214,34 € pour la société Inspire Respire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité,

Considérant la nécessité de régulariser le versement du loyer du mois de septembre 2025 par la société Inspire Respire qui n'a pas souhaité signer la nouvelle convention d'occupation en raison de son départ au 30 septembre 2025.

- **Fixe** le tarif d'occupation du mois de septembre 2025, au sein de la pépinière d'entreprises, à 214,34 € pour la société Inspire Respire.
- **Autorise** l'enregistrement comptable de cette recette, versée auprès du comptable public, le service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon, en octobre 2025.

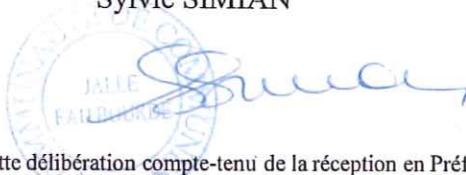
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/13. ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il rappelle les missions de l'ADAV 33 qui intervient auprès des gens du voyage. C'est une Association extrêmement sérieuse et que nous accompagnons depuis de nombreuses années.

Il rappelle que les éléments bougent un peu avec un nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage où les questions de sédentarisation sont un peu modifiées.

Nous regardons dans quelles mesures il pourrait y avoir des PLAI A pour permettre de répondre à ces besoins demandés par les services de l'Etat.

Il rappelle que sur la Commune de Saint Jean d'Illac, il y a la sédentarisation de près de 200 familles.

C'est une réelle problématique qu'il n'est pas facile de gérer.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/13

Réf 7.5.2

OBJET : ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2025
AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est chargée de la création, de l'entretien, et de la gestion des aires d'accueil de Gens du voyage de Cestas et Saint Jean d'Illac.

L'Association Départementale « Les Amis des Voyageurs de la Gironde » - ADAV33 intervient auprès de la communauté des Gens du voyage.

Depuis plusieurs années, un travail collaboratif a été engagé afin de trouver les solutions les plus adaptées pour les familles de ces aires d'accueil, notamment dans le domaine social.

Les intervenants de l'ADAV33 participent également à toutes les actions sociales mises en œuvre.

Ils constituent un soutien important pour tous les acteurs qui sont amenés à intervenir au sein de nos deux aires d'accueil.

Au titre de l'année 2025, il vous est proposé de verser à l'ADAV33, une subvention de fonctionnement de **7 500 €**.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à l'ADAV33 d'une subvention de fonctionnement de **7 500 €** pour 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



DÉLIBÉRATION N° 2025/5/14. MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - MODIFICATION

Le Président présente la délibération.

Nous ajustons l'enveloppe pour 2025. Il énonce la nouvelle répartition.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/14

Réf 7.8

OBJET : MISE EN PLACE DES FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 – MODIFICATION

Monsieur le Président expose,

Par le vote de la délibération n°2025/2/7 du 8 avril 2025, vous avez fixé l'enveloppe des fonds de concours à 1 500 000 € pour l'exercice 2025 et adopté sa répartition entre les 3 communes membres.

Dans le but de renforcer l'aide financière aux communes pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire, il vous est proposé d'augmenter de 15% l'enveloppe consacrée aux fonds de concours pour l'exercice 2025 afin de la porter à 1 725 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autoriser l'augmentation** de l'enveloppe des fonds de concours à 1 725 000 € au titre de l'année 2025.
- **Adopte** la répartition de l'enveloppe par Commune :

→ Canéjan	: 359 375,00 €
→ Cestas	: 862 500,00 €
→ Saint Jean d'Illac	: 503 125,00 €

- **Rappelle** que les dépenses éligibles aux fonds de concours sont celles inscrites aux budgets d'investissement des Communes au titre de l'année 2025.

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à chaque Commune membre.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN



DÉLIBÉRATION N° 2025/5/15. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CANEJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il présente la délibération et rappelle le projet de vidéoprotection. Il souligne le lien avec les polices municipales ainsi qu'avec les référents de sécurité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/15

Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CANEJAN – SIGNATURE DE CONVENTIONS – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2025 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2025_2_7 du Conseil Communautaire du 8 avril 2025, modifiée par délibération n°2025_5_14 du 15 décembre 2025.

Le montant attribué pour la Commune de Canéjan est de 359 375 €.

La Commune de Canéjan a déposé sept dossiers dans le cadre du fonds de concours pour les projets suivants :

- **Projet reprise voiries diverses** – le montant des travaux est estimé à 240 882,14 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 120 441,07 € HT.

- **Projet reprise réseau pluvial** - le montant des travaux est estimé à 188 942,80 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 94 471,40 € HT.

- **Projet vidéoprotection** – le montant des travaux est estimé à 103 903,58 € HT

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 49 706,29 € HT.

Projet de création d'un espace végétalisé place de la Libération – le montant des travaux est estimé à 25 858,34 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 12 929,17 € HT.

Projet de réhabilitation du réseau d'assainissement Allée de la Forêt – le montant des travaux est estimé à 69 904,14 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 34 952,07 € HT.

Projet de dépose et repose d'un abri de jardin au sein de l'Ecole Maurice Carême
– le montant des travaux est estimé à 26 000 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 13 000 € HT.

Projet de végétalisation du Centre Commercial de la House – le montant des travaux est estimé à 69 866,11 € HT.

Pour cette opération, la Commune de Canéjan sollicite un fonds de concours d'un montant de 33 875 € HT.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé /

1. d'autoriser l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux :
 - de reprise de voiries diverses pour un montant de 120 441,07€ HT,
 - de reprise du réseau pluvial pour un montant de 94 471,40 € HT,
 - de vidéoprotection pour un montant de 49 706,29 € HT,
 - de création d'un espace végétalise Place de la Libération pour un montant de 12 929,17 € HT,
 - de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Allée de la Forêt pour un montant de 34 952,07 € HT,
 - de travaux de dépose et de repose d'un abri de jardin au sein de l'Ecole Carême pour un montant de 13 000 € HT,
 - de travaux de végétalisation au Centre Commercial de la House pour un montant de 33 875 € HT,
2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'attribution du fonds de concours pour les travaux cités précédemment
- **Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Canéjan annexées à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



DÉLIBÉRATION N° 2025/5/16. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CESTAS – SIGNATURE DE CONVENTIONS - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle que les 15% d'augmentation des fonds de concours permettent des nouveaux financements sur les trois communes.

Il énonce les différents projets proposés.

Sans observation, la délibération est adoptée à 25 voix POUR (Madame SILVESTRE ne participant pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/16
Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE CESTAS – SIGNATURE DE CONVENTIONS – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2025 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2025/2/7 du Conseil Communautaire du 8 avril 2025, modifiée par délibération n°2025_5_14 du 15 décembre 2025.

Le montant attribué pour la Commune de Cestas est de 862 500 €.

La Commune de Cestas a déposé dix dossiers dans le cadre de ce fonds de concours pour les projets suivants :

- Travaux de réfection du réseau d'assainissement eaux usées – Avenue Jean Moulin (phase 2)

Le montant des travaux est estimé à 246 915 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 117 951,29 € HT.

- Travaux de réfection du réseau d'eau potable – Avenue Jean Moulin (phase 2)

Le montant des travaux est estimé à 73 213 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 21 963,90 € HT.

- Travaux sur le poste de refoulement du Bouzet

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 50 000 € HT.

- Travaux de réfection des revêtements et nettoyage de la piscine de Bouzet

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 50 000 € HT.

- Travaux d'installation acoustique, confortement de la structure, mise aux nouvelles normes de sécurité et réfection de l'étanchéité de la toiture de la Halle Polyvalente de Bouzet

Le montant des travaux est estimé à 239 552,24 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 119 776,12 € HT.

- Travaux d'aménagement d'une station-service et d'une aire de lavage au Centre Technique Municipal

Le montant des travaux est estimé à 250 000 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 125 000 € HT.

- Travaux de réfection et de chemisage du réseau d'assainissement – Zone de Toctoucau – (Phase 2)

Le montant des travaux est estimé à 212 166,66 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 106 083,33 € HT.

- Travaux de réfection de l'éclairage du terrain synthétique de football situé à Bouzet

Le montant des travaux est estimé à 116 666,66 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 58 333,33 € HT.

- Travaux de renforcement et de réaménagement de la Salle Léo Lagrange.

Le montant des travaux est estimé à 201 736,66 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 100 868,33 € HT.

- Travaux de démolition et de reconstruction du Pont Chemin du Passage du Gros

Le montant des travaux est estimé à 303 950 € HT. La Commune de Cestas sollicite un fonds de concours pour un montant de 112 500 € HT.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé :

1. d'autoriser l'attribution du fonds de concours pour les projets :

- Travaux de réfection du réseau d'assainissement eaux usées – Avenue Jean Moulin (phase 2) pour un montant de 117 951,29 € HT,
- Travaux de réfection du réseau d'eau potable – Avenue Jean Moulin (phase 2) pour un montant de 21 963,90 € HT,
- Travaux sur le poste de refoulement du Bouzet pour un montant de 50 000 € HT,
- Travaux de réfection des revêtements et nettoyage de la piscine de Bouzet pour un montant de 50 000 € HT,
- Travaux d'installation acoustique, confortement de la structure, mise aux nouvelles normes de sécurité et réfection de l'étanchéité de la toiture de la Halle Polyvalente de Bouzet pour un montant de 119 776,12 € HT,
- Travaux d'aménagement d'une station-service et d'une aire de lavage au Centre Technique Municipal pour un montant de 125 000 € HT,
- Travaux de réfection et de chemisage du réseau d'assainissement – Zone de Toctoucau – (Phase 2) pour un montant de 106 083,33 € HT,
- Travaux de réfection de l'éclairage du terrain synthétique de football situé à Bouzet

pour un montant de 58 333,33 € HT,

- Travaux de renforcement et de réaménagement de la Salle Léo Lagrange pour un montant de 100 868,33 € HT

- Travaux de démolition et de reconstruction du Pont sis Chemin du Passage du Gros pour un montant de 112 500 € HT

2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Cestas

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 25 voix
POUR (Madame SILVESTRE ne participant pas au vote),

- Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise** l'attribution du fonds de concours pour les projets cités précédemment
- Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Cestas



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



DÉLIBÉRATION N° 2025/5/17. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC présente la délibération.

Il rappelle le montant concernant la Commune de Saint Jean d'Illac et énonce les différents projets.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/17

Réf 7.8

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC – SIGNATURE DE CONVENTIONS – AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Par délibération n°2022/6/3 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, vous avez autorisé la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice de Communes membres pour les années 2022-2026, permettant d'apporter une aide financière pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes.

Les crédits 2025 dédiés aux fonds de concours ont été arrêtés par délibération n°2025/2/7 du Conseil Communautaire du 8 avril 2025, modifiée par délibération n°2025_5_14 du 15 décembre 2025.

Le montant attribué pour la Commune de Saint Jean d'ILLAC est de 503 125 €.

Par délibération n°2025_3_13 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025, un fonds de concours a été attribué à la Commune de Saint Jean d'ILLAC pour un montant de 8 720 € HT pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de régies de recettes et d'avances.

La Commune de Saint Jean d'ILLAC a déposé cinq dossiers supplémentaires dans le cadre de ces fonds de concours pour les projets suivants :

- Travaux de voirie

Le montant des travaux est estimé à 226 330,70 € HT. La Commune de Saint Jean d'ILLAC sollicite un fonds de concours pour un montant de 113 165,35 € HT.

- Rénovation et amélioration des bâtiments communaux

Le montant des travaux est estimé à 154 106,92 € HT. La Commune de Saint Jean d'ILLAC sollicite un fonds de concours pour un montant de 77 053,46 € HT.

- Aménagement des espaces naturels – fossés - forêts

Le montant des travaux est estimé à 50 000 € HT. La Commune de Saint Jean d'ILLAC sollicite un fonds de concours pour un montant de 25 000 € HT.

- Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection

Cette acquisition est estimée à 182 543,08 € HT. La Commune de Saint Jean d'ILLAC sollicite un fonds de concours pour un montant de 91 271,54 € HT.

- Acquisition de la parcelle AT01 située dans le périmètre de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) Cœur de Bourg, pilotée par la Commune dans le cadre de son projet de redynamisation urbaine et commerciale du centre-ville.

Le montant de cette acquisition est estimé à 368 110,48 € HT. La Commune de Saint Jean d'Illac sollicite un fonds de concours pour un montant de 184 055,24 € HT.

Conformément au règlement adopté, l'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du Conseil Municipal de la Commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Il vous est demandé :

1. d'autoriser l'attribution du fonds de concours pour les projets :

- Travaux de voirie pour un montant de 113 165,35 € HT
- Rénovation et amélioration des bâtiments communaux pour un montant de 77 053,46 € HT
- Aménagement des espaces naturels – fossés - forêts pour un montant de 25 000 € HT
- Mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour un montant de 91 271,54 € HT,
- Acquisition de la parcelle AT01 pour un montant de 184 055,24 € HT,

2. d'autoriser la signature des conventions avec la Commune de Saint Jean d'Illac

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'attribution d'un fonds de concours pour les projets cités précédemment
- **Autorise** le Président à signer les conventions avec la Commune de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/18. RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A CAP METIERS
NOUVELLE AQUITAIN 2026 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il souligne les missions de l'Association. Il indique qu'il s'agit du renouvellement de l'adhésion pour un montant de 120 €.

Le Président rappelle que les entreprises répondent présentes quand il y a des sollicitations de la collectivité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/18

Réf 8.6

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A CAP METIERS NOUVELLE AQUITAINE 2026 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine, l'Agence régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi a pour missions :

- l'information sur la formation à travers la collecte et la diffusion de l'information la plus fiable et la plus complète sur l'offre de formation et les métiers,
- l'observation et l'analyse de la relation formation-emploi et de ses évolutions,
- l'appui aux politiques publiques dans ces domaines,
- l'accompagnement et l'outillage des acteurs qui y interviennent, afin de répondre aux besoins des habitants de la région Nouvelle-Aquitaine.

Sa caractéristique est de reposer sur une approche « métiers » en liaison avec les besoins de l'économie, des territoires et des publics de Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre, l'Association :

- constitue un lieu d'échange privilégié entre le monde de l'entreprise et les professionnels de l'éducation, de l'orientation, de la formation et de l'emploi ;
- favorise l'orientation et la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la réalité des métiers et leurs évolutions, sur les droits et les voies d'accès à la formation, afin de la rendre plus accessible aux professionnels, aux entreprises, aux publics (jeunes, familles, actifs...etc) ;
- assure une activité de veille, de diagnostic et de prospective sur les métiers, l'emploi et la formation, pour apporter une aide à la décision au service des politiques publiques, des acteurs économiques et des publics ;
- accompagne l'ensemble des professionnels de l'éducation, de la formation, de l'orientation et de l'emploi à travers la production et la diffusion d'information et de ressources sur les métiers, la formation et l'emploi, en favorisant la coopération et la mutualisation entre ces acteurs et en proposant un programme de professionnalisation ;
- stimule l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de la formation, du conseil et de l'accompagnement en réponse aux attentes et aux usages évolutifs des publics et des professionnels ;
- administre, gère tous biens corporels ou incorporels qui concourent ou participent à l'objet social ou à son financement ;
- participe à toute structure dont le but est en lien direct ou indirect avec son objet.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'emploi, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à l'Association Cap Métiers Nouvelle Aquitaine et ainsi bénéficier d'un ensemble de services :

- bénéficier des actions du programme de professionnalisation
- pouvoir échanger et mutualiser avec d'autres adhérents
- recevoir la lettre d'information réservée aux adhérents qui sera accessible via l'extranet

- bénéficier d'un espace privilégié sur l'extranet des instances afin de solliciter le service communication de Cap Métiers pour diffuser des actualités
- suivre l'actualité de l'agence et du champ orientation-formation-emploi

Il vous est donc demandé d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 et d'accepter le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 120 €.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion à Cap Métiers Nouvelle Aquitaine pour 2026 pour une cotisation annuelle de 120 €
- **Adopte** la charte d'adhésion
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le President



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Charte d'adhésion 2026

1 - Présentation de Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine est l'Agence Régionale pour l'Orientation, la Formation et l'Emploi, active dans les domaines de la formation, de l'orientation tout au long de la vie, et de l'emploi.

L'agence soutient les politiques régionales d'orientation, de formation et d'emploi grâce à son expertise en :

- Observation et analyse de la relation formation-emploi et de ses évolutions,
- Information sur les formations et les métiers,
- Appui aux politiques publiques et opérateurs régionaux.

Aux titres de ses missions de Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF) et d'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (OREF), Cap Métiers :

- Constitue un lieu d'échange entre entreprises et professionnels de l'éducation, de l'orientation, de la formation et de l'emploi ;
- Facilite l'orientation et la formation tout au long de la vie en offrant un accès à l'information sur la réalité des métiers et leurs évolutions, les droits et les parcours de formation, afin de les rendre plus accessibles aux professionnels, entreprises, jeunes, familles et actifs.
- Assure une activité de veille, de diagnostic et de prospective sur les métiers, l'emploi et la formation, pour éclairer les décisions des politiques publiques, des acteurs économiques et des publics.
- Accompagne les professionnels de l'éducation, de la formation, de l'orientation et de l'emploi, en proposant des ressources sur les métiers, la formation et l'emploi, en favorisant la coopération et la mutualisation entre ces acteurs et en offrant un programme de professionnalisation adapté à leurs besoins.
- Encourage l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de la formation, du conseil et de l'accompagnement en réponse aux attentes et aux usages évolutifs des publics et des professionnels.

Cap Métiers se distingue par une approche « métiers » adaptée aux besoins de la jeunesse et des entreprises en Nouvelle-Aquitaine.

2 – Services réservés aux adhérents

Si votre activité est implantée en Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez adhérer à Cap Métiers via un formulaire d'adhésion. Deux formules annuelles sont proposées :

1. Cotisation simple (120 €)

Elle offre à votre structure et vos établissements :

- Un accès au programme ParcoursPro :
 - Actions de formation* (1 à 3 jours) à distance ou en présentiel en Nouvelle-Aquitaine, avec une cinquantaine de sessions ouvertes à l'inscription en janvier 2026 ;
 - Parcours d'autoformation tutorés* sur la plateforme e-parcourspro ;
 - Lab'Innov : Ateliers de facilitation pour résoudre des problématiques communes et expérimenter des outils d'intelligence collective.

*Limite annuelle : 5 actions par salarié (dont maximum 3 formations).

- Un usage du Lab Studio, exclusivement réservé aux organismes de formation, pour enregistrer des capsules pédagogiques vidéos ou audios (jusqu'à deux créneaux individuels de 3h par organisme).
 - Lieu : Centre Régional Vincent Merle à Pessac. En cas de demandes de plusieurs structures sur la même période, le Lab pourra se déplacer à la Rochelle ou Limoges.

Conditions d'utilisation : le bénéficiaire et sa structure s'engagent à les respecter

- Les désistements doivent être signalés sur ParcoursPro. En cas d'annulation tardive (<10 jours) ou absence injustifiée, l'action sera décomptée.
- Maximum 2 salariés par structure par action, au-delà, la demande est en liste d'attente.
- Pré-inscription recommandée au plus tôt et à minima 3 semaines avant la session.

Liens utiles

- [Conditions d'utilisation](#)
- [Programme et inscription](#)

Autres avantages

- Accès privilégié à l'extranet des instances : documents d'assemblée générale, fonctionnement des instances, événements ;
- Opportunités d'échange et de mutualisation avec d'autres adhérents.

2. Cotisation premium (170 €)

Elle inclut les avantages de la cotisation simple, avec des services supplémentaires, selon les mêmes conditions d'utilisation pour le Lab :

Avantages supplémentaires

Lab Innov - Ateliers d'intelligence collective :

- Accès à un atelier de partage collectif, en visio, sur les ateliers expérimentés par chacun.
- Un kit d'animation numérique comportant des ressources complémentaires.

Lab studio 1 atelier découverte

- Jusqu'à 3 sessions d'enregistrement individuel supplémentaires par organisme (5 au total)

Réservations d'espaces de réunion

- 5 réservations d'espaces de réunion sur le site de Pessac (hors auditorium, facturé 300€/date).
- Toute prestation externe nécessaire à l'utilisation de l'auditorium (service de sécurité obligatoire, prestations numériques, audiovisuelles, etc.) est à la charge du réservant. Celui-ci doit prévoir ces coûts supplémentaires dans l'organisation de son événement et les régler directement auprès du prestataire concerné.

Conditions spécifiques :

- Activités liées à l'objet social de Cap Métiers uniquement ;
- Pas d'organisation d'activités à caractère marchand (formations, rencontres, etc.) ou régulières dans nos espaces de réunion ;
- Pour les adhérents exerçant une activité de formation, l'accès à certains services pourra être conditionné à l'obtention d'une certification qualité Qualiopi ;

- Parking TBM accessible pour 1 €, selon les modalités précisées lors de la réservation.

Durée de l'adhésion

- Valable pour l'année civile en cours, quelle que soit la date de votre adhésion ;
- En cas de renouvellement, le statut d'adhérent est maintenu jusqu'au 15 février de l'année N+1.

3 – Traitement de l'adhésion

Renouvellement d'adhésion

- Pour une structure déjà adhérente, aucun nouvel examen n'est réalisé.
- Une synthèse est transmise aux administrateurs pour information.
- Une facture vous est envoyée pour finaliser le renouvellement.

Nouvelle adhésion

- Toute première adhésion est soumise à validation des administrateurs.
 - Le dossier doit présenter une description détaillée de la structure, ses activités et ses motivations.
 - Après validation, une facture est émise et le paiement confirme l'adhésion.
- Aucun remboursement de cotisation ne peut être effectué une fois l'adhésion finalisée.

Ayants droit

- Une structure peut déclarer gratuitement ses établissements secondaires (même SIREN).
- Ils bénéficient des mêmes prestations que la structure principale.
- Lors du renouvellement, seul l'établissement principal reçoit l'appel à cotisation.

4 – Votre rôle en tant qu'adhérent

Votre adhésion implique :

- Une participation active à la vie associative de l'agence au travers d'évènements qui vous sont destinés.
- La promotion et le relais de l'offre de services de l'agence.
- Votre présence ou votre représentation via un mandat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Vous certifiez avoir pris connaissance de la charte d'adhésion et vous vous engagez à en respecter les modalités.

5 – Informations complémentaires

Ces services s'ajoutent à l'offre élargie de Cap Métiers, accessible sans adhésion.

Vous souhaitez :

- Référencer votre offre de formation ou d'apprentissage dans la base régionale Rafael ?
→ Contactez notre service dédié : offre@cap-metiers.pro
- Suivre l'actualité de l'agence et du champ orientation-formation-emploi ?
→ Abonnez-vous à notre lettre électronique [Atout Compétences](#) sur notre site

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/19. ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ CHEMIN DE MARTICOT A CESTAS - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il indique que la Communauté de Communes procède à cette acquisition en dessous du prix évalué par le service des domaines.

Nous avons un financement prévu sur le budget de la Communauté de Communes.

Monsieur ZGAINSKI demande la parole.

« Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Cette délibération porte sur l'acquisition de parcelles en vue de l'extension de la zone d'activités de Marticot.

Sur le principe, nous ne sommes pas opposés mais favorable à ce projet.

Oui, notre territoire a besoin d'anticiper.

Oui, il est nécessaire de maîtriser le foncier économique pour garder la main sur l'aménagement et accueillir des entreprises dans de bonnes conditions.

Et la zone de Marticot, par sa localisation, fait partie des sites stratégiques identifiés depuis longtemps.

Elle est d'autant plus stratégique que la dimension technologique par rapport à la dimension logistique des autres zones importantes de Cestas lui donne une densité d'emploi à l'hectare nettement supérieure : 39 emplois par ha vs. 12.

Vous avez su attirer des entreprises qui mettent en œuvre aujourd'hui des technologies de pointe comme Lectra et il nous faut poursuivre cette mission.

Mais être favorables **ne signifie pas signer un chèque en blanc.**

Première limite : la question de la vacance des locaux

Le bilan économique que nous avons tous entre les mains et qui nous a été adressé par Jérémie Korjanevski montre une réalité préoccupante :

« près de 30 % de vacance fiscale des locaux professionnels sur notre intercommunalité.

« 694 locaux aujourd'hui vacants ».

Le Président indique qu'il peut y avoir des rotations et des bâtiments mis en vente. Ce n'est pas une réalité.

Monsieur ZGAINSKI indique que sur la zone de Marticot, il y a quelques bâtiments qui sont en location.

Le Président lui répond que ce sont des bâtiments qui viennent d'être réalisés.

Monsieur ZGAINSKI lui indique que c'est un point de vigilance et demande l'autorisation de continuer son intervention.

« Avant de continuer à étendre l'offre foncière, nous devons collectivement nous poser une question simple :

comment expliquer que l'on crée toujours plus de surfaces, alors qu'un tiers des locaux existants restent inoccupés ?

Sans stratégie claire de reconquête, de requalification ou de réutilisation de ces locaux, nous prenons le risque :

- d'une surproduction foncière,
- d'un étalement inutile,

- et d'un affaiblissement à terme de l'attractivité économique elle-même.

Notre vote favorable est donc conditionné à une **vision plus globale**, intégrant :

- la lutte contre la vacance,
- la priorisation de projets à forte valeur ajoutée,
- et une cohérence entre création de foncier et besoins économiques réels.

A cette première limite nous pouvons ajouter la qualité déplorable de notre pépinière d'entreprises qui devrait avoir pour vocation de créer les activités technologiques de demain.

Monsieur ZGAINSKI insiste sur la nécessité de parler de la qualité déplorable de la pépinière d'entreprises avec des fenêtres qui se ferment avec des manches à balai. La pépinière doit contribuer à installer les entreprises de demain. Il est important de se pencher sur cette question.

Deuxième limite, essentielle : la protection de l'Eau Bourde

La zone de Marticot se situe dans un environnement **extrêmement sensible**, à proximité directe de l'Eau Bourde.

Or, le diagnostic est sans appel :

➲ l'Eau Bourde est aujourd'hui en **état écologique qui se dégrade**,

➲ mais elle reste et doit rester un **réservoir majeur de biodiversité**.

Les pressions industrielles, agricoles et urbaines sont déjà bien identifiées.

Dans ce contexte, toute nouvelle opération d'aménagement doit être **exemplaire** et nos documents d'urbanisme, au niveau des communes, doivent évoluer dans ce sens.

Nous attendons donc des engagements clairs :

- sur la **gestion de l'eau**,
- sur la **préservation des continuités écologiques**,
- sur l'intégration du projet dans une logique compatible avec les documents de planification,
- sur la nature même des activités qui seront fléchées vers cette zone. A ce titre, avez-vous à ce stade des indications à porter à notre connaissance sur des entreprises qui pourraient être intéressées par une installation ?

Développer l'économie locale ne peut pas se faire au détriment de l'environnement et d'un cours d'eau déjà fragilisé ».

Le Président lui indique qu'il n'y a pas de reconquête. Il indique qu'il n'y a pas de raison que l'on ne continue pas ce qui a été commencé. Il indique que les quelques petits travaux sur la pépinière d'entreprises qui sont à faire seront faits. Il indique que les chiffres sont liés à des installations nouvelles.

Le Président indique qu'il reçoit des entreprises et qu'il n'y a pas, à ce jour d'éléments particuliers. Il indique qu'il regardera ce sujet de près.

Il remercie Monsieur ZGAINSKI.

Monsieur PROUILHAC prend la parole en précisant que les documents envoyés sont des premiers travaux de recollement sur les activités économiques et qu'il y avait des choses à ajuster.

Monsieur GARRIGOU indique que le sujet est surtout celui de la requalification de la Pépinière et précise que l'acquisition de ce foncier est une vraie opportunité.

Sans observation, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/19

Réf 3.1

OBJET : ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ, CHEMIN DE MARTICOT A CESTAS
- AUTORISATION.

Monsieur le Président expose;

La Communauté de Communes souhaite saisir l'opportunité d'acquérir une propriété de 189 410 m², parcelles cadastrées AY n° 3, AZ n°30, 32 et 34, située sur la Commune de CESTAS le long du chemin de Marticot.

Cette propriété est classée en deux zonages au PLU de la Commune de CESTAS :

- 72 199 m² (parcelle AY n°3p) sont classés en zone UY_a qui correspond aux secteurs d'activités diverses. Cette partie fait également l'objet d'un emplacement réservé au PLU à savoir emplacement n°7 « extension de la zone technologique de Marticot »,
- 117 211 m² (parcelles AY n°3p, AZ n°30, 32, 34) sont classés en zone NP, secteur de protection des espaces naturels.

L'intérêt d'acquérir cette propriété pour la Communauté de Communes est double.

D'une part, dans le cadre de sa compétence relative aux actions de développement économique et notamment l'aménagement de zones d'activités, les 72 199 m² pourraient être utilisés pour une extension de la zone d'activités de Marticot.

D'autre part, les 117 211 m² entrent dans le champ de la compétence relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement notamment la protection des berges de l'Eau Bourde qui traverse cette propriété.

Le pôle d'évaluation domaniale a été consulté et a estimé cette propriété à 2 186 000 euros. Après négociation avec la succession par l'intermédiaire du Cabinet en charge de la recherche des héritiers, un accord a été trouvé pour acquérir cette propriété pour un montant total de 1 800 000 euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté de Communes d'acquérir cette propriété de 189 410 m², il vous est proposé de saisir cette opportunité et de vous prononcer favorablement pour cette acquisition à un prix total de 1 800 000 euros sans condition suspensive.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLU de la ville de CESTAS,

Considérant les compétences de la Communauté de Communes en matière d'aménagement des zones d'activités et de protection de l'environnement notamment les berges de l'Eau Bourde,

Considérant qu'il convient de saisir de l'opportunité d'acquérir cette propriété cadastrée AY n°3, AZ n°30, 32 et 34 d'une superficie totale de 189 410 m²,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur

- **Autorise** l'acquisition des parcelles AY n°3, AZ n°30, 32 et 34 d'une superficie totale de 189 410 m² au prix de 1 800 000 euros,
- **Autorise** le Président à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de cette propriété,
- **Charge** l'étude de Maître BALADE, Notaire de la Communauté de Communes, de la gestion de cette acquisition.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT

Le Président

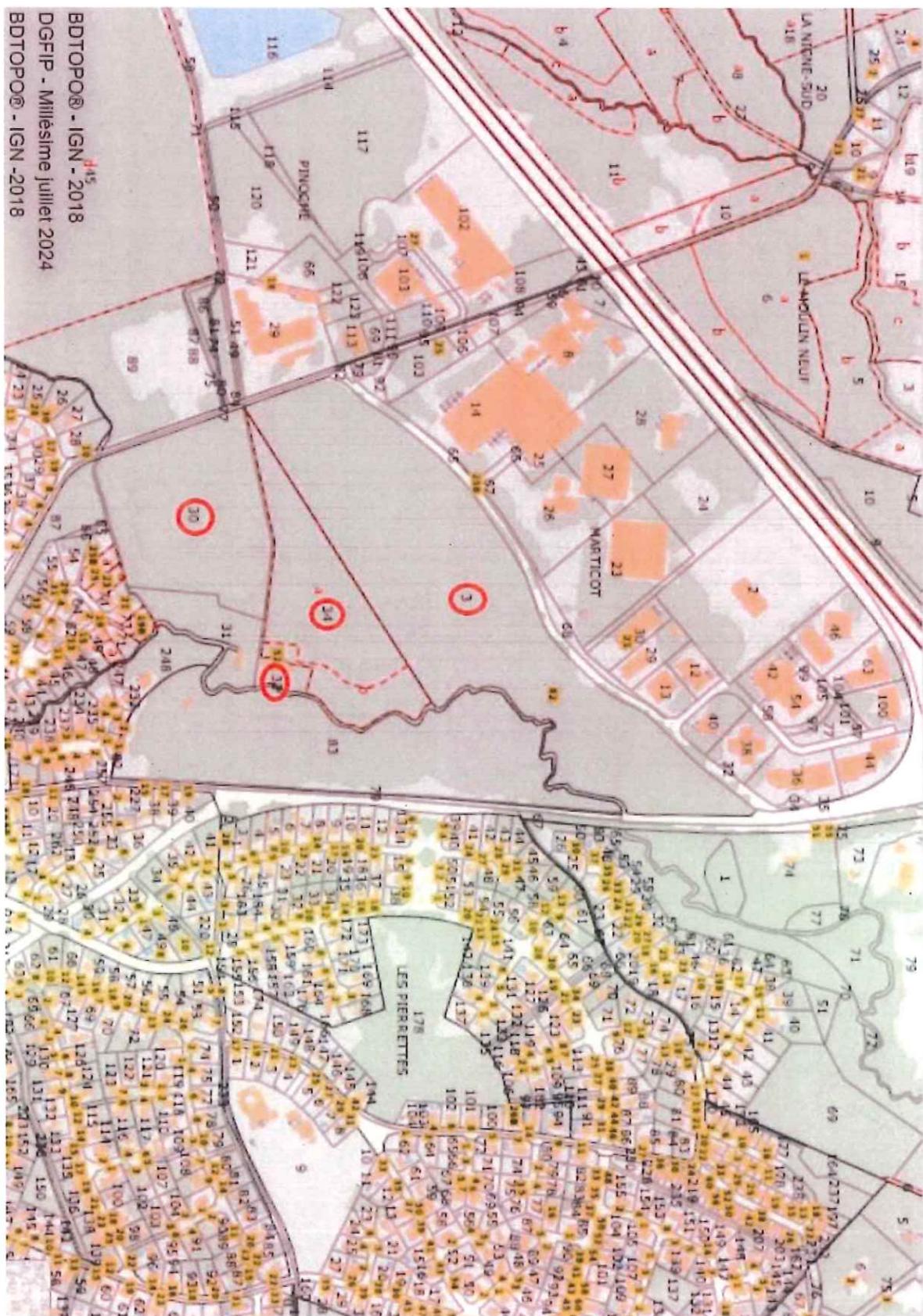
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

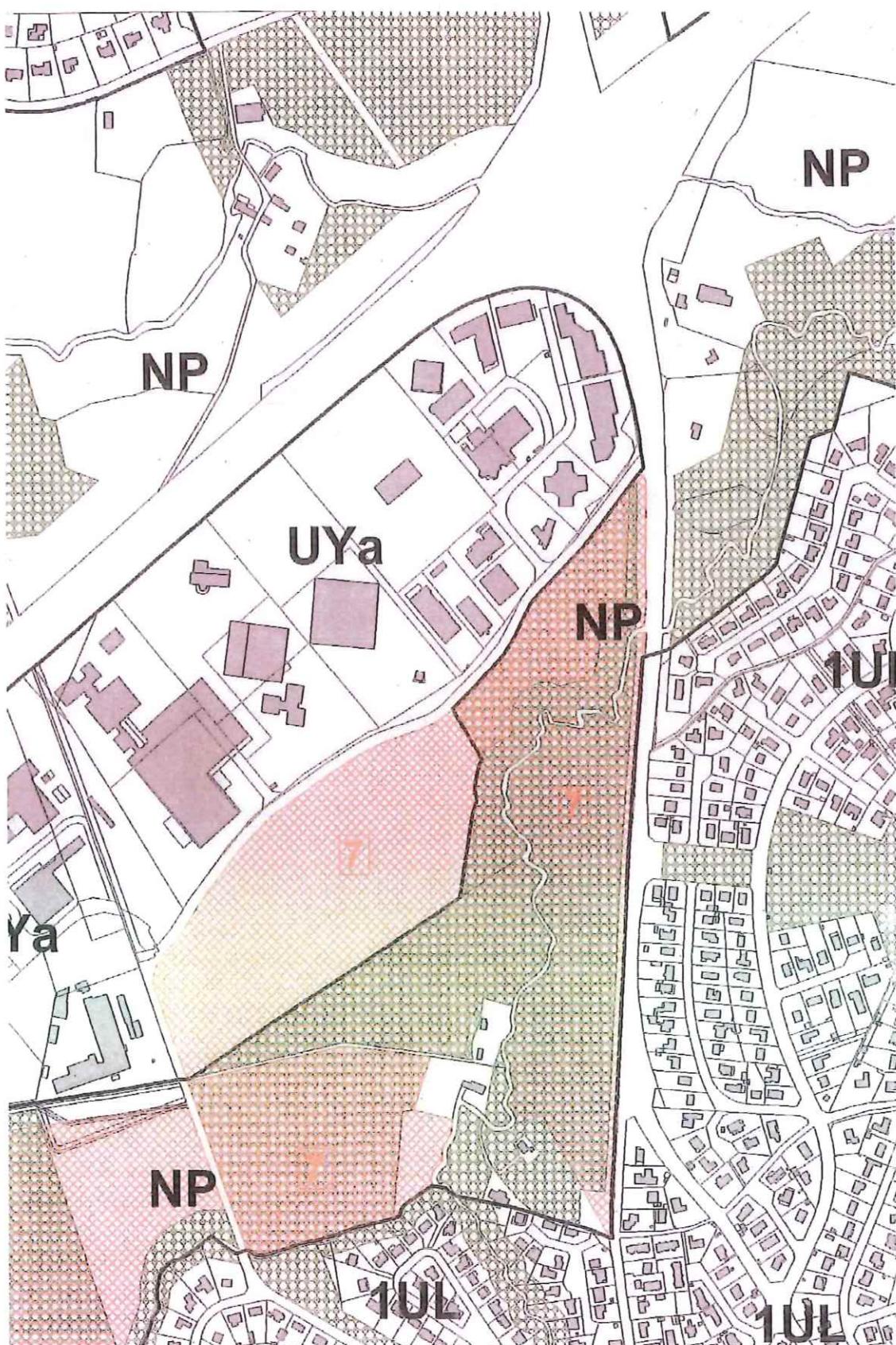
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN









7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/10/2025

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05-57-81-66-28

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia Ribeiro-Grellet

Courriel : alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 14 91 94 60

Bruno BENEDETTO – Responsable Adjoint du PED

Téléphone : 06 80 28 21 52

Réf interne : Propriété Roudière

Réf DS:22283938

Réf OSE : 2025-33122-08412

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

AVIS DU DOMAINÉ SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

vaste unité foncière non bâtie en zone Uya et en zone naturelle

Adresse du bien :

Route de Fourc, Moulin de la Moulette

33610 Cestas

Valeur :

2 186 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Élodie ELIAS, secrétariat général des services de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

2 - DATES

de consultation :	3 février 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Bien non visité
du dossier complet :	11 juillet 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input checked="" type="checkbox"/> amiable <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé :

Afin d'étendre la zone d'activité économique Marticot et de protéger les berges de l'Eau Bourde sur la commune de Cestas, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde envisage d'acquérir une vaste unité foncière constituée d'un ensemble de parcelles non bâties actuellement en nature de futaies résineuses, située pour partie en zone Uya et pour partie en zone naturelle.

La parcelle cadastrée AY 3 ainsi que la parcelle AZ 30 sont grevées d'un emplacement réservé pour l'extension de la zone technologique Marticot (ER n°7).

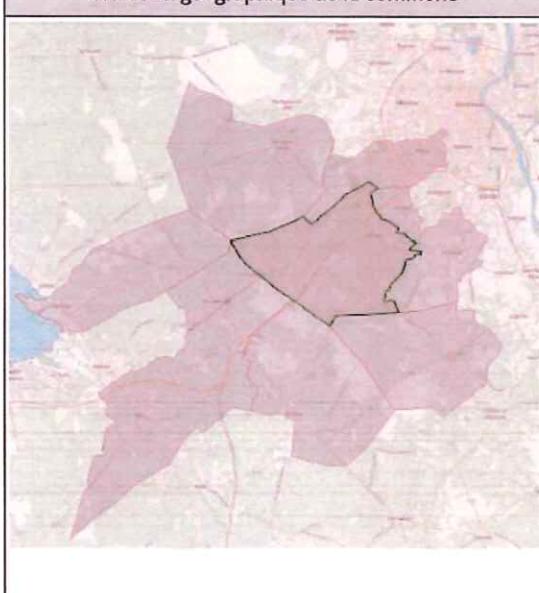
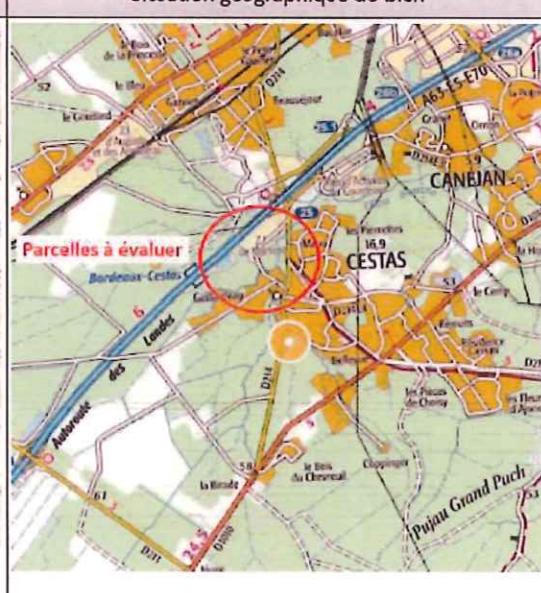
Aucun prix négocié.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

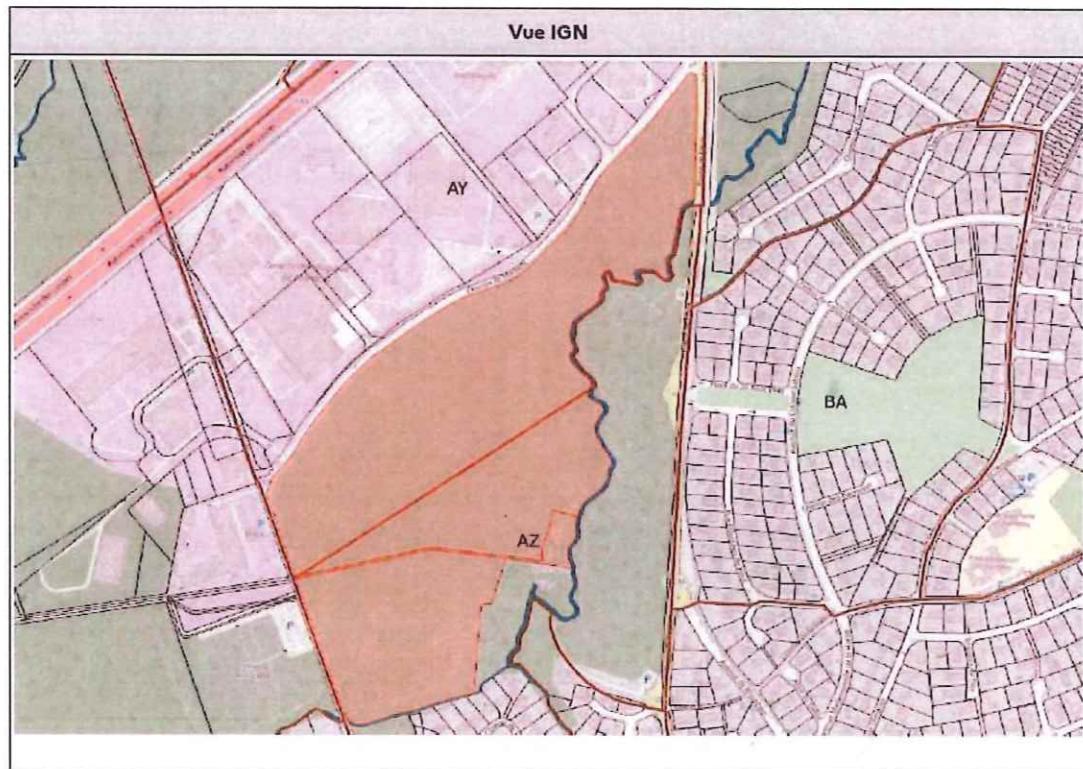
L'unité foncière est située en périphérie du centre-ville de la commune de Cestas, commune du Sud-Ouest de la France, dans la banlieue sud-ouest de Bordeaux en région Nouvelle-Aquitaine. Le territoire de la commune est limitrophe de ceux des communes de Pessac, Canéjan, Léognan, Saucats, la Barp, Mios, Marcheprime, Audenge et Saint-Jean-d' Illac. La commune est desservie par les accès n° 25 dit de Cestas centre et n° 24 dit de Toctoucau / Le Barp et de l'autoroute A 63 reliant Bordeaux à Hendaye.

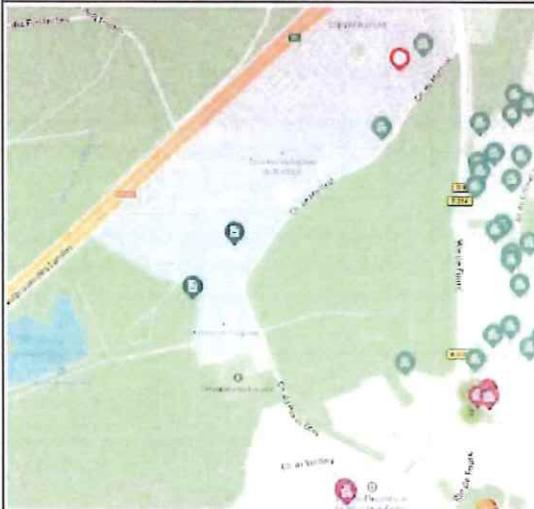
Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien
	

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles à estimer sont situées dans le prolongement de la zone d'activités Marticot le long de l'A63, en périphérie du centre-ville, zone d'activité économique qui comprend plusieurs entreprises orientées vers les nouvelles technologies, activités de pointe et services (Strycker ; Lectra Systems...).

L'unité foncière évaluée est située au sud de la zone de Marticot et par conséquent à proximité immédiate des réseaux. Toutes les commodités (service de santé, commerces, activités) sont accessibles dans un rayon de dix minutes en voiture. Ce bien bénéficie d'un emplacement stratégique au regard de sa destination à proximité immédiate de l'autoroute de A63.



Environnement promotion	Environnement du bien (transports, services de proximité, établissements scolaires)
	<p>Localisation des services à proximité du bien</p>  <p> Etablissements scolaires Transport Santé </p>

Données INSEE 2023 sur activité économique

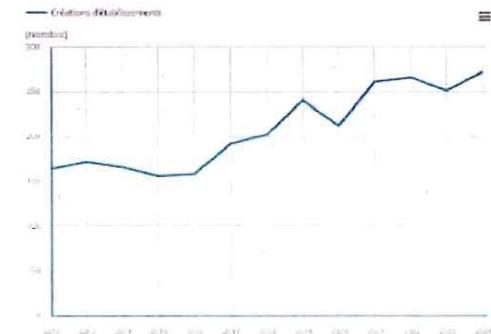
RES T1 - Établissements par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	632	100,0	60	433	66	36	37
Agriculture, sylviculture et pêche	10	1,6	1	5	1	2	1
Industrie	79	12,5	4	50	11	7	7
Construction	90	14,2	9	72	9	0	0
Commerce, transports, services divers	414	65,5	41	287	39	23	24
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	39	6,2	5	19	6	4	5

RES T2 - Effectifs salariés par secteur d'activité agrégé et tranche d'effectifs fin 2023

Secteur d'activité	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	10 186	100,0	1 305	892	1 185	1 115	5 689
Agriculture, sylviculture et pêche	192	1,9	8	14	70	0	100
Industrie	2 618	25,7	176	153	237	161	1 891
Construction	346	3,4	236	110	0	0	0
Commerce, transports, services divers	6 050	59,4	822	551	726	654	3 297
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	980	9,6	63	64	152	300	401

DEN G2 - Évolution des créations d'établissements



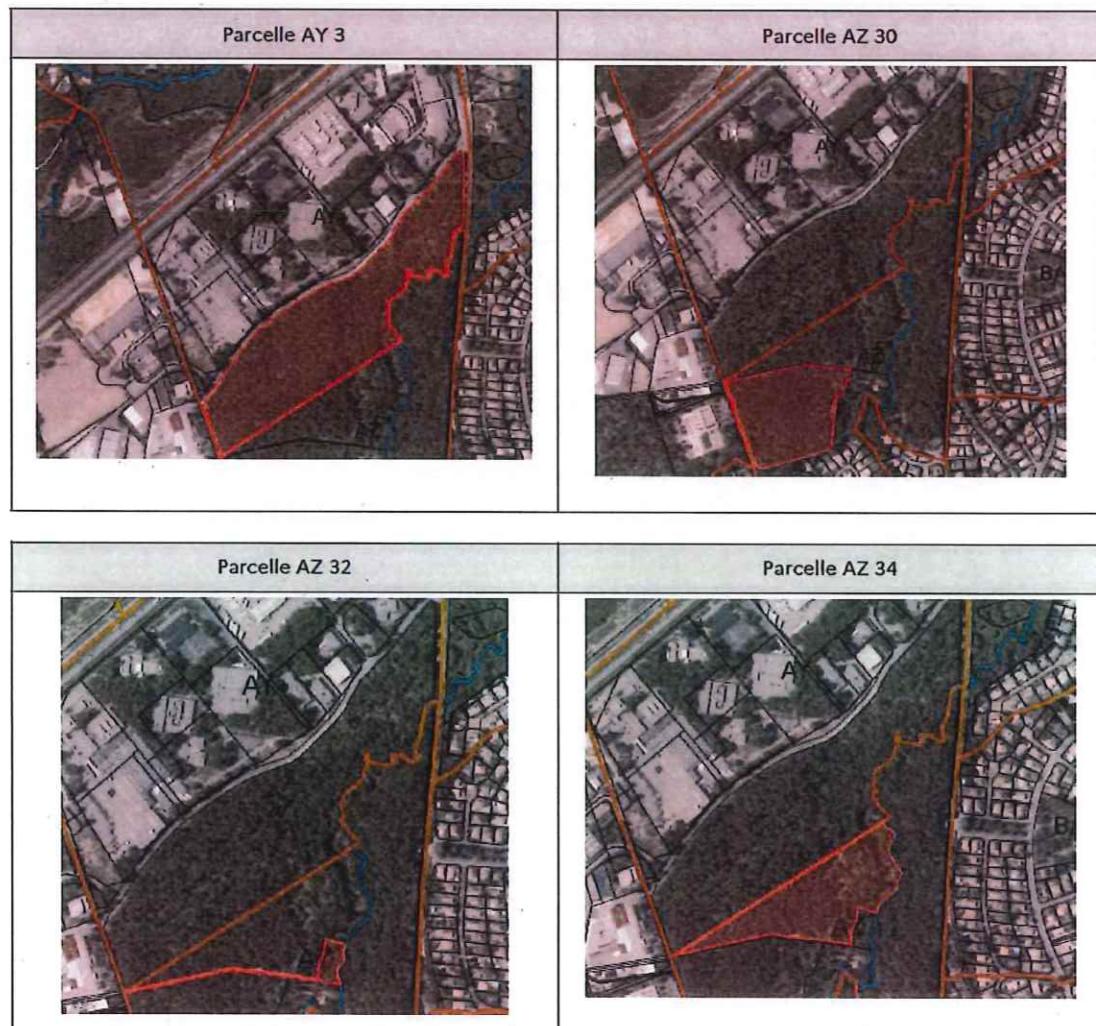
DEN 14 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2022

Secteur d'activité	Nombre
Ensemble	1 711 102,8
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	144 9,1
Construction	259 15,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	694 21,3
Information et communication	59 3,5
Activités administratives et soutien	32 1,9
Activités immobilières	39 0,8
Activités scientifiques, techniques et culturelles et activités de services administratif et de soutien	194 11,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	913 52,9
Autres activités de services	124 7,2

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature et emprises
Cestas	AY 3	82 FOURQ	109 393 m ²	Futaie résineuse en N- Terrains constructibles non viabilisés en zone UY _a
	AZ 30	LE MOULIN DE LA MOULETTE	42 039 m ²	Futaie résineuse en zone naturelle
	AZ 32	521 LE MOULIN DE LA MOULETTE	2 802 m ²	Futaie résineuse en zone naturelle avec deux granges à démolir
	AZ 34	LE MOULIN DE LA MOULETTE	35 176 m ²	Futaie résineuse en zone naturelle
Superficie totale des parcelles à évaluer			189 410 m ²	



4.4. Descriptif :

Parcelles contiguës formant une vaste unité foncière de grande superficie non bâtie en nature de futaies résineuses traversée par le ruisseau de l'Eau Bourde. Cette unité foncière est bordée à l'ouest par la zone technologique Marticot et desservie par le chemin de Marticot et à l'est par une zone d'habitation dont elle est séparée par la parcelle AZ 83. Cette unité foncière dispose également d'un accès à la route du Fourc (route départementale 214) au nord et au chemin du Pas de Gros au sud.

Les réseaux passent à proximité sous la voirie le long de la route du Fourc suivant les informations transmises par le consultant.

La parcelle AY 3 est classée pour environ les 2/3 de sa superficie en zone UYa du PLU de la commune de Cestas, le solde de la parcelle étant classé en zone Np. La partie classée en zone UYa s'analyse comme un terrain à bâtir non aménagé, non viabilisé à vocation économique.

Les parcelles AZ 30 et AZ 34 de forme irrégulière, sont en nature de futaie de pin résineux et classées en zone naturelle. La parcelle AZ 32 est constituée d'un chemin forestier et supporte deux anciennes granges vouées à la démolition.

Au regard de leur zonage, la partie de la parcelle AY 3 classée en zone Np ainsi que les parcelles AZ 30/32 et 34 seront évaluées comme des terrains non constructibles. Elles bénéficient toutefois d'une situation privilégiée dans la mesure où elles sont proches de zones urbanisées, à proximité des réseaux, l'unité foncière étant par ailleurs desservie par une voirie publique.

La notion de situation privilégiée des terrains en zone non constructible est une notion reconnue par les juridictions de l'expropriation dans le cadre de la fixation des indemnités de dépossession.

En cas de fixation judiciaire du prix, les juridictions de l'expropriation reconnaissent aux terrains en zone agricole ou naturelle n'ayant pas la qualification de terrain à bâtir une situation privilégiée du fait de leur proximité avec une zone urbanisée ; ces terrains pouvant être ouverts à terme à l'urbanisation ce qui leur confère une valeur supérieure à celle des terres agricoles.

Les caractéristiques dont la présence est généralement relevée par les juges pour considérer qu'un terrain est en situation privilégiée sont les suivants :

- proximité d'un secteur urbanisé,
- proximité ou présence des réseaux,
- présence d'une desserte,
- observation de prix plus élevés que ceux des terres agricoles

4.5. Surfaces prises en compte dans l'estimation

Pour la détermination de la valeur vénale de ces parcelles, il sera retenu la ventilation suivante au regard de leur zonage et de leur situation :

Parcelle	Contenance cadastrale	Nature	Zone Uya	Zone Np
AY 3	109 393 m ²	Terrain constructible non viabilisé à vocation économique	72 199 m ²	
		Terrain non constructible en situation privilégiée		37 194 m ²
AZ 30	42 039 m ²			42 039 m ²
AZ 32	2 802 m ²			2 802 m ²
AZ 34	35 176 m ²			35 176 m ²
TOTAL	189 410 m²		72 199 m²	117 211 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Parcelle AY 3							Parcelle AZ 30						
Liste des titulaires de droit de la parcelle AY 0002 (GIRONDE ; CESTAS)							Liste des titulaires de droit de la parcelle AZ 0032 (GIRONDE ; CESTAS)						
Titulaire : personne physique (1)							Titulaire : personne physique (1)						

Parcelle AZ 32							Parcelle AZ 34						
Liste des titulaires de droit de la parcelle AZ 0032 (GIRONDE ; CESTAS)							Liste des titulaires de droit de la parcelle AZ 0034 (GIRONDE ; CESTAS)						
Titulaire : personne physique (1)							Titulaire : personne physique (1)						

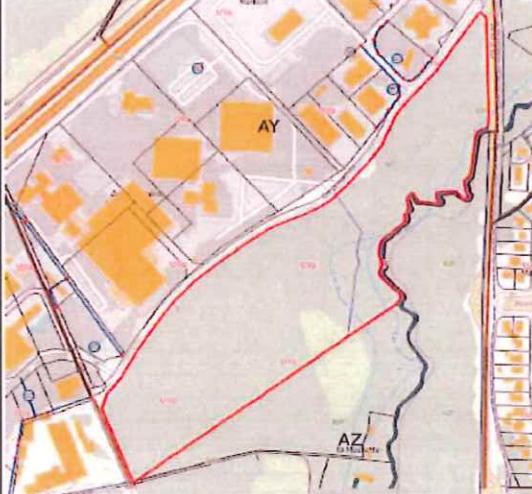
5.2. Conditions d'occupation : les parcelles sont estimées libres d'occupation.

5.3 Origine de propriété : ancienne - non répertoriée dans la base de données patrimoniales

6 - URBANISME

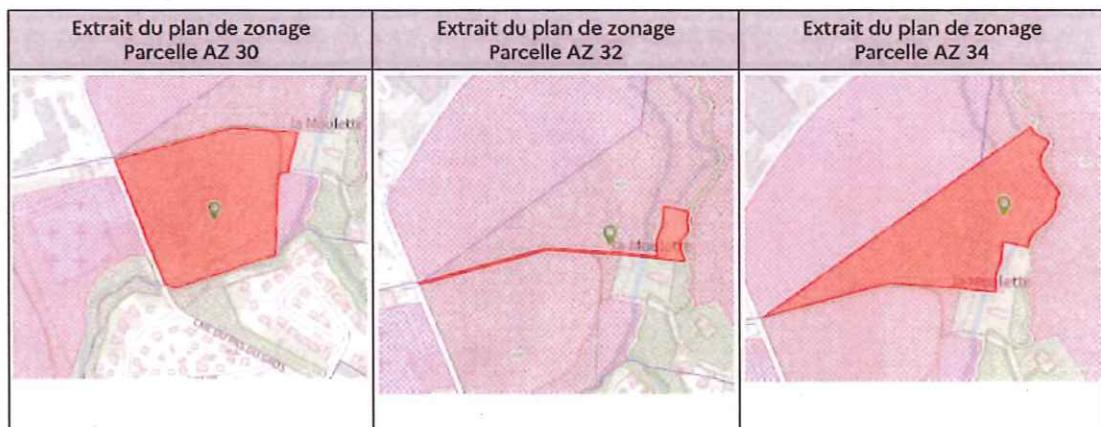
6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Parcelles couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cestas dont la dernière procédure a été approuvée le 17/10/2024
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone Uya : secteur d'activités diverses (66 % de la superficie de la parcelle AY 3) Zone Np : secteur de protection de la qualité des sites,milieux et espaces naturels des paysages et de leur intérêt (34 % de la parcelle AY 3 , parcelles AZ 30/32/34)
Servitudes publiques et/ou privées gérant le bien	Emplacement réservé n°7 - Extension de la zone technologique Marticot - gérant les parcelles AY n°3 et AZ n°30 Servitude A4 : servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau Servitude PT2 : servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles Servitude PT3 : servitudes attachées aux réseaux de

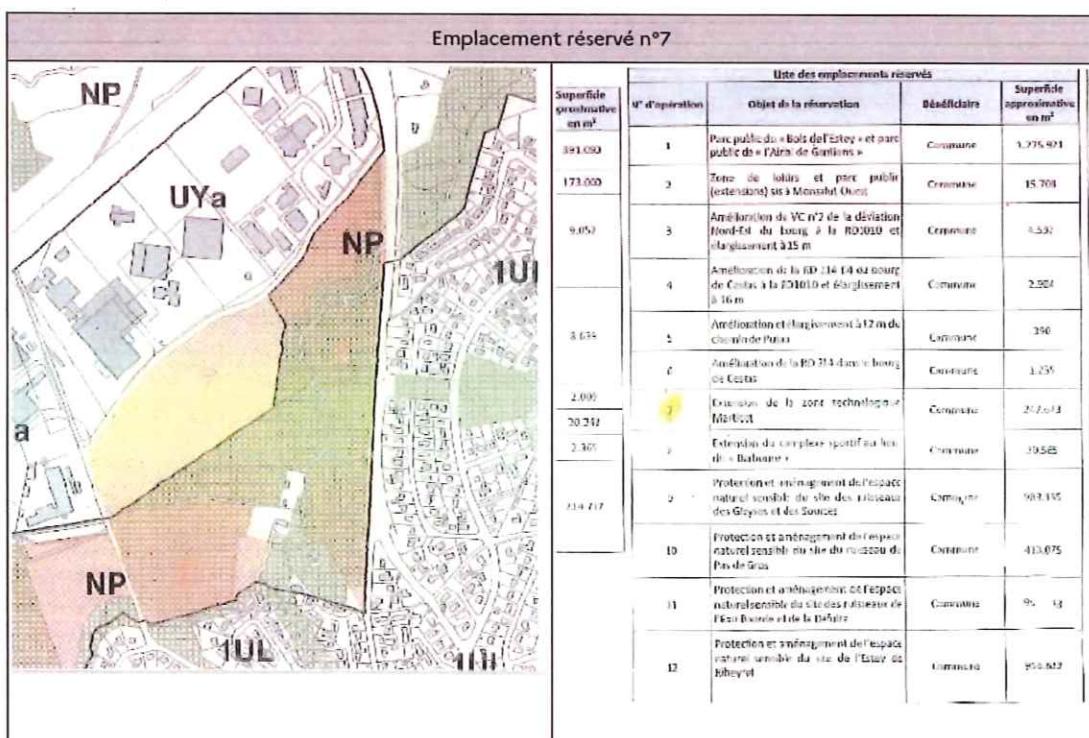
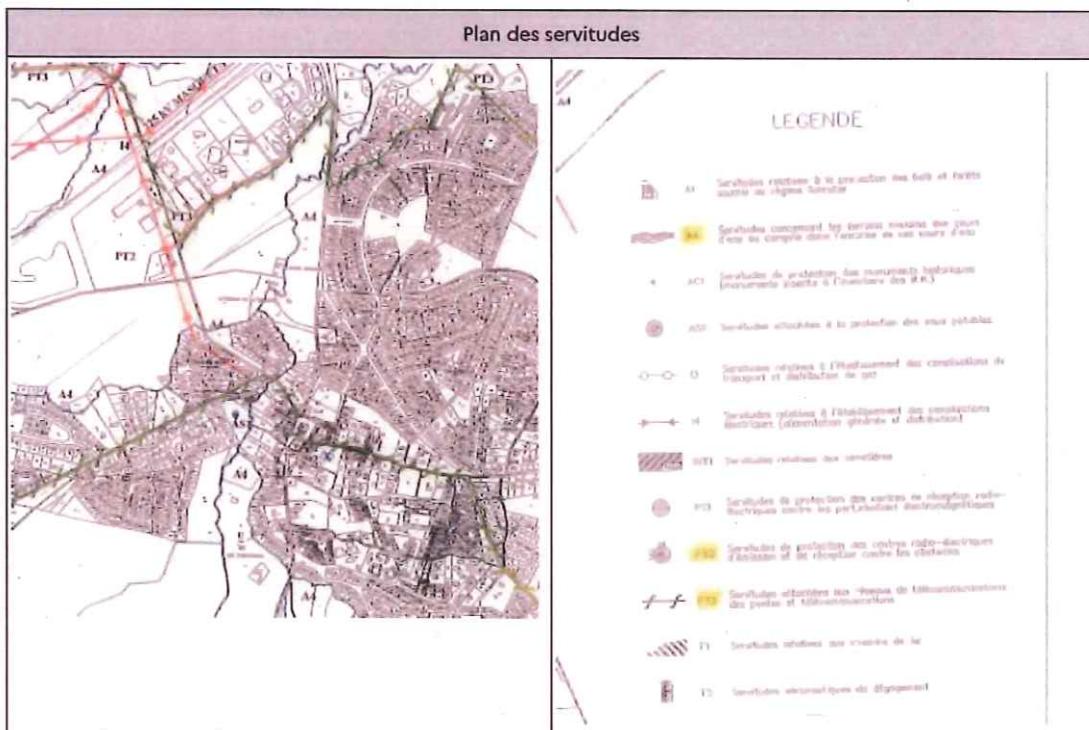
Extrait du plan de zonage de la parcelle AY 3	Zonage de la parcelle
	<p>← 33122 AY 3 – Urbanisme :</p> <p>Zonages</p> <p>Cette zone est couverte par un PLU.</p> <p>secteur de protection de la qualité des sites, milieux et espaces naturels des paysages et de leur intérêt (34%) Zone NP</p> <p>secteur d'activités diverses (66%) Zone UYa</p>

Dispositions applicables à la zone UYa

<u>Caractère de la zone</u>	<u>ARTICLE UY. 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</u>
<p>Il s'agit d'une zone urbanisée et équipée, à vocation d'activités économiques. La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Trois secteurs sont distingués :</p> <p>UYa correspondant aux secteurs d'activités diverses</p> <p>UYb correspondant aux secteurs d'activités industrielles et logistiques</p> <p>UYc correspondant aux secteurs d'activités d'essais aéronautiques</p> <p>SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL</p> <p>1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. 2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. 3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurant au plan. 4. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.</p> <p>ARTICLE UY. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont interdits :</p> <p>1/ les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2 2/ les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2, si elles ne saufont pas aux conditions énoncées 3/ les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles citées à l'article 2 4/ les autres installations classées non mentionnées à l'article 2 5/ l'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes 6/ l'ouverture de toute carrière ou gravrière 7/ le talutage autour des immeubles.</p>	<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes, à condition de s'inscrire dans la perspective d'une urbanisation ordonnée de la zone et soucieuse de la meilleure utilisation des terrains :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les lotissements à usage d'activité; 2. les constructions à usage industriel, commercial, artisanal et d'entrepôts commerciaux; 3. les constructions à usage d'activité de type bureaux, services; 4. les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être compatibles avec le caractère général de la zone, soumises à autorisation ou à déclaration (à l'exception des dépôts de véhicules et de ferraille et des installations d'élimination des déchets), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles ne présentent pas de risque ou de nuisances inacceptables pour le voisinage, • que le volume et l'aspect extérieur des constructions soient compatibles avec le milieu environnant. 5. les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics. 6. les habitations nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le jardinage des établissements et des services généraux de la zone. 7. lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit figurant sur les plans, les constructions citées aux paragraphes précédents ne sont autorisées <u>qu'à condition</u> de satisfaire aux dispositions réglementaires relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur. 8. la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre pourra être autorisée. Dans ce cas il ne sera pas fait application des articles 8 à 15.



Dispositions applicables à la zone Np	
<p>CARACTÈRE DE LA ZONE</p> <p><i>Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.</i></p> <p>Quatre types de secteurs sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Np de protection de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, - le secteur Nf de protection des exploitations forestières, - le secteur Ne correspondant à l'aire de service des équipements publics ou d'intérêt collectif autoroute, - le secteur Nh, noyau bâti d'habitat existant à préserver en Zone Naturelle (sans autorisation de construction nouvelle). <p>ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Toutes constructions ou extensions ou occupations portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages protégés de la Zone peuvent être interdites, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2 2/ les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2, si elles ne sont pas aux conditions énoncées 3/ les installations et travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> - dépôts de véhicules, - affouillements et érosions du sol (non rendus nécessaires par des conditions techniques) 4/ les autres installations classées non mentionnées à l'article 2 5/ l'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes 6/ l'ouverture de toute carrière ou gravrière 7/ le talutage autour des immeubles 8/ les nouvelles constructions d'habitat 9/ les nouvelles constructions agricoles ou forestières dans la zone Np. 	<p>ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages protégés de la Zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes liées à ces habitations, ainsi que l'adaptation et la réfection des constructions existantes sont admises aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Le projet ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, - le projet d'extension sera limité à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation initiale du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale sur le terrain. Toutefois, si à la date d'approbation initiale du PLU la surface de plancher existante sur le terrain dépasse déjà 250 m², il est admis une seule extension supplémentaire à hauteur de 50% de cette surface de plancher existante, - en cas de construction d'annexe, celle-ci sera située à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation à laquelle elle est liée. Cette distance peut toutefois être augmentée <ul style="list-style-type: none"> - pour tenir compte des contraintes d'implantation liées à la présence d'un dispositif d'assainissement autonome sur le terrain, - si l'annexe est destinée à l'accueil d'animaux (chevaux ...), - si celle-ci permet de préserver un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLU ou par une autre réglementation. • L'extension des autres constructions est admise à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et forestière. • Les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont admises à condition de ne pas compromettre la préservation de la qualité des paysages • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Uniquement dans les secteurs de richesses de sols et sous-sols délimités dans les documents graphiques, sont admis : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'aménagement, d'affouillements ou d'érosions de sols nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des carrières et gravières faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et gravières, et au recyclage de matériaux, à l'exclusion de toute construction à destination d'habitat permanent. • Les travaux divers et les aménagements de sols sont admis à condition d'être nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'exploitation agricole et forestière, y compris les ouvrages destinés à l'irrigation des terres, - soit au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectifs, - soit à l'adaptation et la réfection des constructions existantes.



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée suivant la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, il n'a pas été identifié de termes de comparaison récents sur la commune de Cestas et les communes proches portant sur des terrains non viabilisés de grande superficie en zone d'activité économique.

En revanche, il a été identifié des terrains à bâtir viabilisés dans le même zonage notamment ceux commercialisés par la Communauté de communes Jalle Eau Bourde et la communauté de communes de Montesquieu.

Pour déterminer la valeur vénale du terrain situé en zone Uya, il a donc été pris pour référence la médiane des termes de terrains commercialisés en zone d'activité économique sur la commune de Cestas et les communes limitrophes et déduit le coût de viabilisation des terrains en zone d'activité économique.

A titre de recouplement, il a été identifié sur d'autres secteurs de la Gironde hors Bordeaux Métropole localisés en bordure d'autoroute des terrains de grande superficie non viabilisés.

Pour les parcelles classées en zone naturelle et en situation privilégiée, il a été identifié des termes de comparaison portant sur des terrains en zone naturelle ou agricole sur le secteur bénéficiant d'un environnement comparable.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➤ **Sources** : recherches effectuées sur les applicatifs internes à la DGFIP « Estimer un bien », « BNDP » base nationale de données patrimoniales et « Homiwoo » logiciel d'intelligence artificielle permettant de localiser l'environnement du bien et d'identifier des transactions de terrains situés dans des zonages comparables

➤ **Critère de recherche :**

- la recherche porte sur des transactions de terrain à bâtir de moyenne à grande superficie situés dans un zonage de zone d'activités économiques sur la commune de Cestas et les communes avoisinantes ou bénéficiant d'un environnement comparable

- pour la détermination du coût de viabilisation de terrains en zone d'activité économique, il a été recherché des références sur la base nationale de la Direction Nationale des Interventions Domaniales

- la recherche porte sur des transactions de terrains de grande superficie situés en zone naturelle et en situation privilégiée sur la commune de Cestas et les communes avoisinantes, sur une période récente

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : Géofoncier en sélectionnant les ventes DVF

8.1.3. Termes de référence

■ Termes de comparaison portant sur des terrains en zone UYa sur le secteur :

Ref. emplacement	Ref. cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Zone	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P01 2027P13532	8/380/1930//	CANIEZAN	LA SEIGNE DE PEYROTTE	09/11/2020	Uya	30 000 m ²	1 168 500 €	39 €	Une parcelle de terrain à bâtrir utilisable. Portant la numéraux sept (7) du bâtimennt dénommée PA DU COURNEAU II. Terrain commercialisé par la CC JC de Montaigu. Tous Eau Secs.
3304P01 2027P13143	8/373/188	CANIEZAN	LA SEIGNE DE PEYROTTE	29/12/2020	Uya	8 133 m ²	252 381 €	31 €	Une parcelle de terrain à bâtrir. Portant le numéraux cinq (5) du bâtimennt dénommée PA DU COURNEAU II. Terrain commercialisé par la CC JC de Montaigu.
3304P01 2027P13019	8/364/1371/377/184//	CANIEZAN	LA SEIGNE DE PEYROTTE	15/04/2022	Uya	8 163 m ²	369 413 €	45 €	Une parcelle de terrain à bâtrir utilisable. Portant la numéraux sept (7) du bâtimennt dénommée PA DU COURNEAU II. Terrain commercialisé par la CC JC de Montaigu.
3304P04 2023P25530	274/0/590//	MARTILAC	LA POQUE	27/07/2013	UY	6 176 m ²	216 180 €	35 €	Une parcelle de terrain à bâtrir d'une superficie totale de 6 176 m ² située 18 de la Zone d'aménagement concerté dénommée « BORDEAUX TECHNOPÔLE ». Terrain commercialisé par la CC de Montaigu.
3304P01 2024P25331	1321//Z 5202/5204/5137/5238/5129 4/5221/5239/5226//	CESTAS	LES PIN'S DE JARRY	09/12/2023	UY	19 374 m ²	774 560 €	40 €	Vente de la 3/4 des Pin's de Jarry à des propriétaires de terrains.
3304P01 Référence 2024P13346	8/391/316/387/403/404	CANIEZAN	4 IMP DE LA ROUILLEUSE	12/07/2024	UY	2 215 m ²	121 441 €	45 €	Une parcelle de terrain à bâtrir utilisable. Portant la numéraux deux (2) du bâtimennt dénommée PA DU COURNEAU II. Terrain commercialisé par la CC JC de Montaigu.
3304P01 Référence 2024P14149	8/392/388/400/402	CESTAS	LA SEIGNE DE PEYROTTE	12/07/2024	Uya	1 453 m ²	62 725 €	43 €	Une parcelle de terrain à bâtrir utilisable. Portant la numéraux deux (2) du bâtimennt dénommée PA DU COURNEAU II. Terrain commercialisé par la CC JC de Montaigu. Eau Secs.
3304P01 2024P14719	1322/AV/153//	CESTAS	15 CHE DE MASTICOT	25/07/2024	UY	4 295 m ²	725 000 €	160 €	Un terrains qui non utilisable.
3304P04 2024P18140	4222//AS148// 4222//AS145// 4222//AS146// 4221//AS147// 4221//AS151//	SAINTE IRAN D'ILAC	60ULAC	30/09/2024	UX	7 560 m ²	1 134 600 €	150 €	Plusieurs parcelles en nature de terrain à bâtrir utilisable.
3304P04 2023P08132	0/365/881/1200//	MARTILAC	LA POQUE	15/03/2025	UY	7 137 m ²	256 795 €	35 €	Une parcelle de terrain à bâtrir d'une superficie totale de 7 137 m ² . Une parcelle commerciale gérée par la CC de Montaigu. Terrain commercialisé dénommée « BORDEAUX TECHNOPÔLE ». Terrain commercialisé par la CC de Montaigu.
									Moyenne 64 € Médiane 43 € Moyenne pondérée 54 €

Coût de viabilisation de terrains en zone d'activité économique

mot clé	dpt	commune	année marché	montant marché en €	terrain en m ²	nombre lots	coût / m ² en €	observations
ZAC zone activités économiques	84	Le Thor	2018	3 779 461	160 000 m ²	nc	24 €	travaux de viabilisation (terrassement, voirie, réseaux secs, réseaux humides, détarage public, mobilier urbain, aménagements paysagers)
zone activités économiques	14	Falaise	2018	213 054	30 757 m ²	12	7 €	travaux de viabilisation de l'extension de la zone d'activité « zone activités économiques + Expansia » (zone en dent creuse dans la zone déjà existante)
zone activités économiques	27	Mizerey	2017	651 141	32 310 m ²	7	20 €	aménagement zone d'activités « Bio Normandie parc » (voie, terrassements, réseaux divers et espaces verts)
zone activités économiques	14	St Martin de Mieux	2018	600 245	54 806 m ²	30	11 €	travaux de viabilisation de la 1ère tranche de la zone d'activités « Martilia »
parc d'activités	17	Vouhé	2016	372 199	33 427 m ²	12	11 €	extension du parc d'activités « Le Closieu »
ZAC zone activités économiques	95	Grosley	2017	3 926 841	170 000 m ²	nc	23 €	travaux d'aménagement de la ZAC « des Monts du Val d'Oise » (terrassements, voiries, réseaux divers dont bassins de rétention des EP)
ZAC zone activités économiques	89	Appoigny	2018	12 437 014	515 600 m ²	35	24 €	travaux de VRD, éclairage public et plantations pour la création du parc d'activités d'Appoigny (ZAC)
ZAC zone activités économiques	26	Livron sur Drôme	2017	4 691 621	190 000 m ²	nc	25 €	travaux de viabilisation y compris réalisation de bassins de rétention, routes et 2 postes de renouvellement eaux pluviales/usées
ZAC zone activités économiques	26	St Paul Trois Châteaux	2018	3 944 303	250 000 m ²	nc	16 €	Aménagements (vialibilité) de la ZAC du Parc d'activités Drôme Sud Provence
							Moyenne	18 €
							Médiane	20 €

Termes de comparaison portant sur des terrains en zone naturelle et situation privilégiée :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre(s)	Commune	Adresse	Date mutation	Zonage	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
3304F01 2023P27542	122//EE/21//	CESTAS	26 RTE D'ARCAJON	24/11/22	NF	55 496 m²	120 000 €	2,16 €	Parcelle en nature, partie de prairie, pour partie et de bâti, chênes ou de pins. Situation privilégiée
3304F01 2023P10572	122//0/ 5295/5311/5163/5306/533	CESTAS	LES PINS DE JARRY	11/05/23	A/N	232 291 m²	850 000 €	3,25 €	diverses parcelles dans le prolongement d'un terrain d'activité économique et bordure de l'AE3
3304F01 2023P23812	422//BL/5// 422//BL/6//	SAINT JEAN D'ILLAC	LAUDE DE FRANCILLON	24/11/23	N	75 253 m²	155 000 €	2,06 €	acquisition par la commune de deux parcelles de terrain bâties et non constructibles
3304F01 2023P24089	192//BP/238//	GRADIGNAN	CHE DE ROUX	30/11/23	Nb	28 096 m²	162 000 €	5,77 €	acquisition par la commune d'une parcelle de terrain bâtie
3304F01 2024P12137	192//BP/45// 192//BP/33// 192//BP/66//	GRADIGNAN	PLANTEY DE TITOY	04/07/24	Nb	13 955 m²	75 000 €	5,37 €	acquisition par la commune de diverses parcelles bâties
						465 693 m²	1 461 000 €	3,14 €	
								5,72 €	Moyenne
								3,25 €	Médiane
								3,14 €	Moyenne sur bâti

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

■ Analyse des termes de comparaison portant sur des terrains en zone UY_a

Sur le secteur n'ont été identifiés que des termes portant sur des terrains à bâtir viabilisés de petite à moyenne superficie commercialisés pour la plupart par la communauté de communes Jalle Eau Bourde sur Canéjan, commune limitrophe de Cestas ou la communauté de communes de Monstesquieu sur Martillac.

La moyenne de ces termes s'établit à 64 €/m² en raison notamment de deux termes dont le prix unitaire est très élevé pour des parcelles en zone d'activité économique et la médiane est de 43 €/m² correspondant au prix unitaire auquel la CC Jalle Eau Bourde a commercialisé les terrains après aménagement d'une zone d'activité sur Canéjan ; la moyenne pondérée s'établissant à 54 €/m².

Il sera privilégié la médiane des termes au regard du nombre de termes de comparaison soit 43 €/m².

En l'espèce, le terrain classé en zone Uya est d'une superficie d'environ 7,2 hectares aujourd'hui en nature de futaies résineuses qui nécessite d'être défriché et aménagé pour la création d'un lotissement en zone d'activité économique.

Il convient donc de déduire de ce prix unitaire un coût de viabilisation.

Suivant les données issues de la base nationale de la DNID, le coût moyen pour la viabilisation de vastes terrains en zone d'activité économique est de 18 €/m² et le coût médian de 20 €/m².

Les données sont anciennes (marchés conclus entre 2016 et 2018) mais au cas d'espèce, il s'agit d'une extension de zone d'activité économique et les réseaux sont à proximité. On peut observer que, lorsqu'il s'agit d'extensions de zones d'activité économique existantes, le coût unitaire est moindre (cf termes surlignés).

Au regard de l'ancienneté des termes et de la proximité des réseaux, il peut être validé un coût unitaire de 18 €/m² correspondant au coût moyen des termes de comparaison.

Pour la valorisation du terrain en zone Uya, il est donc retenu un prix unitaire de 25 €/m² (43 € prix unitaire de référence – 18 €/m² coût de viabilisation).

Ce prix unitaire correspond aux valeurs observées sur d'autres secteur de la Gironde hors Bordeaux Métropole bénéficiant d'un environnement comparable (zones d'activités à urbaniser en bordure de l'autoroute).

Ref. Publication SPF	Date	Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie terrain	Zonage	Prix HT	Prix unitaire terrain/m ²	Observations
3304F04 2019P07246	26/08/19	Coutras	Marais d'Audebeau	ZT22	7 080 m ²	1AUy	106 200 €	15 €	Terrain non aménagé acquis par la CAU – Prix de 113 280 € dont 7 080 € de frais d'agence
3304F04 2019P06567	26/08/19	Coutras	Marais d'Audebeau	ZT21	4 330 m ²	1AUy	64 950 €	15 €	Terrain non aménagé acquis par la CAU – Prix de 89 280 € dont 4 330 € de frais d'agence
3304F04 2019P06563	26/08/19	Coutras	Marais d'Eygrefeu	ZT503	3 454 m ²	1AUy	103 620 €	30 €	Cession par la CAU d'un terrain non viable destiné à la construction à usage professionnel
3304F04 2019P09918	17/12/19	Coutras	Marais d'Audebeau	ZT24	8 210 m ²	1AUy	139 570 €	17 €	Terrain non aménagé acquis par la CAU
3304F04 2019P09926	17/12/19	Coutras	Marais d'Audebeau	ZT23	2 810 m ²	1AUy	39 340 €	14 €	Terrain non aménagé acquis par la CAU
3304F04 2022P04230	21/12/21	Coutras	Marais d'Eygrefeu	ZT504	8 294 m ²	1AUy	190 762 €	23 €	Cession par la CAU d'un terrain non viable destiné à la construction à usage professionnel
3304F04 2022P07230	17/01/22	Coutras	9001 Palard Ouest	ZH 262/263	35 532 m ²	1AUx	2 250 000 €	63 €	Aquisition par la souhaité UDE d'une unité foncière de vaste superficie supportant une maison d'habitation voulue à la démolition
3304F04 Référence 2022P06093	07/03/22	Coutras	Marais d'Eygrefeu	ZT 528/579	11 083 m ²	1AUy	310 835 €	28 €	Cession par la CAU d'un terrain non viable destiné à la construction à usage professionnel
3304F04 Référence 2024P02116	20/12/23	Coutras	Champs de Lauvirat	ZT/577//ZV/149//	87 719 m ²	1AUy	1 929 818 €	22 €	Terrain constructible – Cession commune de Coutras à la CAU
								Moyenne	25 €
								Médiane	22 €
								Moyenne pondérée	30 €

Ref. Publication SPF	Date	Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie terrain	Zonage	Prix HT	Prix unitaire terrain/m ²	Observations
3304F03 Référence 2019P07261	21/03/19	TARGUES	ZAE DE COUSSERES – 3, route de la Poste	C//ASG et suivants	39 866 m ²	Nay	860 414 €	22 €	Cession par la CC Sud Gironde d'un vaste terrain non aménagé
3304F04 2024P17600	26/06/24	SAINT-FIERRY D'AURILAC	CROIX DE GALETrix	ZH//62	8 146 m ²	1AUy	203 650 €	25 €	Aquisition d'un terrain à bâtir non viable en nature de vignes destiné à la construction d'un immeuble à usage de bureau

S'agissant de la partie de l'unité foncière classée en zone Np bénéficiant d'une situation privilégiée au sens de la jurisprudence des juridictions de l'expropriation, on peut observer que la moyenne des cinq termes recensés s'établit à 3,72 €, la moyenne pondérée à 3,34 €/m² et la médiane à 3,25 €/m².

Le terme le plus pertinent est celui situé sur Cestas qui est situé dans le prolongement d'une zone d'activité en bordure de l'autoroute A63 et qui est d'une superficie importante (environ 30 ha).

En référence à ce terme privilégié correspondant à la médiane des termes, il sera retenu un prix unitaire de 3,25 €/m² pour la valorisation de l'unité foncière classée en zone Np.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPÉCIATION

La valeur vénale de cette unité foncière est estimée à la somme de 2 879 000 € déterminée comme suit :

Parcelle	Contenance cadastrale	Nature	Zone Uya	Zone Np	Prix unitaire	Valeur vénale
AY 3	109 393 m ²	Terrain constructible non viabilisé à vocation économique	72 199 m ²		25,00 €	1 804 985 €
		Terrain non constructible en situation privilégiée		37 194 m ²	3,25 €	120 879 €
AZ 30	42 039 m ²			42 039 m ²	3,25 €	136 627 €
AZ 32	2 802 m ²			2 802 m ²	3,25 €	9 107 €
AZ 34	35 176 m ²			35 176 m ²	3,25 €	114 322 €
TOTAL	189 410 m²		72 199 m²	117 211 m²		2 185 919 €
Valorisation arrondie à						2 186 000 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La valeur vénale retenue est arbitrée à la somme de 2 186 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition à la somme de 2 515 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'adjoint au Directeur de pôle gestion publique

Frédéric FAGUET

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. 16

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/20. SIGNATURE DE CONVENTIONS TRIPARTITES DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'OUVERTURE D'ESPACES DE VENTES POUR LA
RECYCLERIE AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN/SAINT JEAN D'ILLAC ET
RECYCLOSOURCES - AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Il indique que l'Association RecyclOsources dispose d'un lieu à Saint Jean d'Illac qui sert d'atelier et de stockage. Il rappelle les locaux qui sont concernés sur les deux Communes.

*Il indique qu'il y a eu une recyclerie éphémère sur le territoire qui a bien marché.
Il rappelle qu'il s'agit de conventions tripartites.*

Sans observations, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/20

Réf 8.8

**OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS TRIPARTITES DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'OUVERTURE D'ESPACES DE VENTES
POUR LA RECYCLERIE AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN/SAINT JEAN
D'ILLAC ET RECYCLOSOURCES – AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose :

La Communauté de Communes accompagne la mise en place d'une recyclerie, afin de développer une activité de réemploi, réutilisation et réparation sur son territoire. Une étude de faisabilité réalisée en 2021-22 avait confirmé l'opportunité de ce projet qui a été inscrit dans l'axe 4 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2028.

La recyclerie gérée par l'Association Recycl'Ô Sources dispose actuellement d'un bâtiment pour stocker du matériel sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

Afin d'ouvrir les deux premiers lieux de vente en 2026, la Commune de Canéjan et la Commune de Saint Jean d'Illac proposent la mise à disposition de bâtiments leur appartenant. Les conditions de mises à dispositions se feront selon les conditions financières suivantes :

- Un loyer de 1 500 € par mois pour le site de Saint Jean d'Illac d'une superficie de 299 m² situé 176 Impasse du Forestier, bâtiment 2 de l'UZZINE.
- Un loyer de 300 € par mois pour le site de Canéjan d'une superficie de 102 m² situé au centre commercial de la House.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer :

- La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Canéjan et l'Association Recycl'Ô Sources
- La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Saint Jean d'Illac et Recycl'Ô Sources

Entendu ce qui précédé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer :
 - o La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Canéjan et l'Association Recycl'Ô Sources
 - o La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Saint Jean d'Illac et Recycl'Ô Sources

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE

La Commune de CANEJAN, dont le siège est situé en mairie, Allée de Poggio Mirteto – 33610 CANEJAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx,

Ci-après dénommée « **La Commune** »
D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde, sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n°2025/5/20 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025,

Ci-après dénommée « **La Communauté de communes** »
D'AUTRE PART,

ET

L'association Recycl'O Sources sise Allée de Poggio Mirteto – 33610 CANEJAN ? représentée par M Bernard BROCHET, dûment habilité par décision de son Conseil d'Administration en date du XXX.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes souhaite accompagner la mise en place d'une structure de type recyclerie de valorisation et de gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

La Commune consent à mettre à la disposition de la Communauté de Communes des locaux communaux dans le cadre de ce projet de préfiguration de recyclerie à l'Association Recycl'O Sources dans le cadre d'une convention tripartite.

La Commune de Canéjan indique qu'elle est propriétaire du local mis à disposition et que celui-ci est conforme à la destination souhaitée par l'association : vente et valorisation d'objet.

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le local concerné par cette mise à disposition est cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Ville
AW	38	Centre commercial de la House, chemin de la House	CANEJAN (33610)

Il s'agit du lot n°8 de la copropriété du centre commercial de la House, comprenant un local commercial et des réserves, raccordé à l'électricité, l'eau et l'assainissement.

La surface totale du bien est de 102 m².

ARTICLE 3 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter du 5 janvier 2026.

L'association ne pourra ouvrir son activité au public qu'à l'issue de l'instruction du dossier d'AT / ERP, déposé par la Commune.

Elle est conclue à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Commune, la Communauté de communes et l'association Recycl'O Sources s'obligent à exécuter sous peine de résiliation :

4.1 À l'entrée dans les lieux, la Commune, la Communauté de Communes et l'association Recycl'O Sources procéderont contradictoirement à un état des lieux, à l'issue duquel les clés sont remises.

4.2 L'association Recycl'O Sources fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre la commune de Canéjan ou contre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

4.3 L'association Recycl'O Sources devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses bénéficiaires, soit en raison de tout objet sous sa garde.

4.4 L'association Recycl'O Sources ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de mur et de plancher ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.

4.5 Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé. L'Association Recycl'O Source ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, sauf accord préalable écrit de la commune. Elle devra également s'assurer quotidiennement de l'absence de dépôts d'objets à l'extérieur du bâtiment en dehors de ses heures d'ouverture.

4.6 Les fermetures intérieures et extérieures doivent être tenues en bon état de fonctionnement par l'association Recycl'O Sources.

4.7 La Commune a la faculté d'exiger aux frais de l'association Recycl'O Sources la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

4.8 L'association Recycl'O Sources s'engage à restituer les locaux au terme de la présente convention, en bon état d'entretien et à remettre les clés à la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de Communes à la Commune d'un montant de 300 € par mois (trois cents euros)

La redevance d'occupation est à verser tous les mois, et au plus tard le dernier jour du mois concerné, par virement bancaire.

Les virements bancaires sont à effectuer sur le compte de la Régie « loyers communaux » soit :

IBAN	BIC						
FR76 1007 1330 0000 0020 0264 697	TRPUFRP1						

En cas d'impayés, ceux-ci donneront lieu à l'émission d'un avis de sommes à payer par la Commune et seront mis en recouvrement par le Trésor public.

En cas de non-paiement total ou partiel de la redevance due dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, et à défaut de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation interviendra à la date d'expiration du délai imparti dans la mise en demeure, sans nécessité de décision judiciaire, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine privé des collectivités.

L'association Recycl'O Source s'engage à valoriser cette aide en nature de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

6.1 Il est interdit à l'association Recycl'O Source de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à la Ville de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle.

6.2 Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'association Recycl'O Source leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'association Recycl'O Source est tenue de les rendre en état à la fin de la convention. À défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais.

6.3 Dans le cas où l'association Recycl'O Source souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celle-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu.

6.4 Par ailleurs, la Ville se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation des locaux.

ARTICLE 7 : HYGIENE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

7.1 Règles d'Hygiène : L'association Recycl'O Source est tenue de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et

équipements. Elle veillera à l'absence de dépôts d'objets à l'extérieur du bâtiment mis à disposition.

7.2 Gestion des déchets : L'association Recycl'O Source s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

7.3 Sécurité des occupants : L'association Recycl'O Source est responsable de la sécurité des occupants et fera siennes toutes les obligations y afférent.

La Commune et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ne pourront être tenues responsables de tout manquement de l'association Recycl'O Source à ses obligations de sécurité. Cette dernière désigne un responsable de la sécurité, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

7.4 Mesures d'urgence : La Ville se réserve le droit en cas de carence grave de l'association Recycl'O Source, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la présente convention.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'association Recycl'O Source sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune ou à la Communauté de communes.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE

L'association Recycl'O Source est tenue de contracter une police d'assurance garantissant les risques dits locatifs. Elle s'assure ainsi contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande de la Commune. La Communauté de Communes qui n'est pas l'occupant des lieux est exonérée de l'assurance couvrant le risque locatif.

L'association Recycl'O Source s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

L'association Recycl'O Source souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec les assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Commune de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'association Recycl'O Source ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Commune ou la Communauté de Communes, de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville de ce chef.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi à la sortie contradictoirement.

À l'expiration de la convention, l'association Recycl'O Source s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Ville se réserve le droit de demander à l'association Recycl'O Source la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention. À défaut, elle accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion de la Commune.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La Communauté de communes, la commune et l'association Recycl'O Source peuvent mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi. Les lieux devront être libérés la veille de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'association Recycl'O Source déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Canéjan, le ...

Le Maire de Canéjan

Le Président de la communauté de communes

Bernard GARRIGOU

Pierre DUCOUT

Le Président de l'association Recycl'O Source

Bernard BROCHET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE

La Commune de Saint Jean d'Illac, située Esplanade Pierre Favre – 120 avenue du Las 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Edouard QUINTANO, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx,

ET

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n°2025/5/20 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025,

ET

L'Association Recycl O Sources représentée par Bernard Brochet dûment habilité par décision de son Conseil d'Administration en date du XX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire une structure de type recyclerie pour la valorisation et la gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

La Commune consent à mettre à la disposition des locaux communaux dans le cadre de ce projet de préfiguration de recyclerie à l'Association Recycl'O Sources dans le cadre d'une convention tripartite.

La Commune de Saint Jean d'Illac indique que le local mis à disposition est conforme à leur destination : vente d'objets d'occasion.

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le local concerné par cette mise à disposition est composé de :

- La salle « Bombard » d'une superficie totale de 299 m² du bâtiment 2 de l'UZZINE, situé 176 Impasse du Forestier (annexe 1).

Un accès aux sanitaires et à la tisanerie (27,27 m²) est autorisé aux bénévoles de la recyclerie sous réserve d'en respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Le site de l'UZZINE est un site multi-activités : Centre Technique Municipal, services municipaux et diverses associations, rotation de bus pour les écoles de la commune. Attention à veiller à la libre circulation de ce véhicule et à ne pas se garer sur son emplacement réservé. Les utilisateurs du site doivent respecter les usages de chacun.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans. Le renouvellement au-delà de cette durée devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Commune, la Communauté de communes et l'Association Recycl'O Sources s'obligent à exécuter sous peine de résiliation :

4.1 À l'entrée dans les lieux, la Commune et la Communauté de communes et Recycl'O Sources procéderont contradictoirement à un état des lieux, à l'issue duquel les clés sont remises.

4.2 L'Association Recycl'O Sources fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre la Commune de Saint Jean d'Illec ou contre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

4.3 L'Association Recycl'O Sources devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses bénéficiaires, soit en raison de tout objet sous sa garde.

4.4 L'Association Recycl'O Sources ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de mur et de plancher ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Saint Jean d'Illec.

4.5 Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé. L'Association Recycl'O Sources ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable écrit de la Commune de Saint Jean d'Illec.

4.6 Les fermetures intérieures et extérieures doivent être tenues en bon état de fonctionnement par l'Association Recycl'O Sources.

4.7 La Commune a la faculté d'exiger aux frais de l'Association Recycl'O Sources la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

4.8 L'association Recycl'O Sources s'engage à restituer les locaux au terme de la présente convention, en bon état d'entretien et à remettre les clés à la Commune.

4.9 Règles obligatoires

Liste des objets interdits à l'entreposage dans la salle :

- Produits inflammables : notamment tous les produits contenant une batterie au lithium
- Gaz inflammables
- Liquides inflammables
- Solvants et produits chimiques inflammables
- Produits explosifs ou comburants pouvant accentuer un incendie.

Aucun stockage volumineux n'est autorisé.

Tous les objets doivent être exposés sur des linéaires, étagères (de préférence métalliques), ou pendus sur des portants.

Des couloirs de circulation de 1,40m (règles obligatoires de circulation pour les PMR) doivent être respectés entre chaque rayonnage et une allée centrale de 1,80m pour les évacuations d'urgence.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de communes à la Commune calculée comme suite :

- Salle Bombard : 1500 € HT (mille cinq cent euros) par mois.
- La dépense d'électricité sera calculée au prorata des m² occupés.

Cette somme sera payable au début de chaque mois, sur présentation d'une facture émise par la Commune.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à valoriser cette aide en nature de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

6.1 Il est interdit à l'Association Recycl'O Sources de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à la Ville de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle.

6.2 Les accès aux bureaux utilisés par les services municipaux où les accès aux bureaux des associations et salles multisports sont rigoureusement interdits à l'Association Recycl'O Sources. De même, l'accès au bâtiment 1 de l'UZZINE est strictement interdit.

6.3 L'Association Recycl'O Sources s'engage à fermer les portes de l'entrée des locaux, éteindre les lumières, prendre connaissance des règles de sécurité affichées.

6.4 Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'Association Recycl'O Sources, leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'Association Recycl'O Sources est tenue de les rendre en état à la fin de la convention. À défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais.

6.5 Dans le cas où l'Association Recycl'O Sources souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celle-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu.

6.6 Par ailleurs, la Commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation des locaux.

6.7 Le local mis à disposition dans le bâtiment 2 de l'UZZINE est situé au rez-de-chaussée. La charge au plancher ne doit pas être supérieure à sa résistance normale soit 300kg/m².

ARTICLE 7 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

7.1 Règles d'Hygiène : L'Association Recycl'O Sources est tenue de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et équipements.

Ces dispositions s'appliquent autant aux locaux d'affectation qu'aux parties communes (couloirs, circulations, sanitaires etc.).

7.2 Gestion des déchets : L'Association Recycl'O Sources s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

La société de nettoyage doit ramener les déchets, dans les bacs OM et tri déjà existants mis en place par la Ville, à l'extérieur de l'enceinte de l'Uzzine près du parking visiteur (Impasse du Forestier).

7.3 Sécurité des occupants : L'Association Recycl'O Sources est responsable de la sécurité des occupants et fera siennes toutes les obligations y afférent.

La Commune et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ne pourront être tenues responsable de tout manquement de l'Association Recycl'O Sources à ses obligations de sécurité. Cette dernière désigne un responsable de la sécurité, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

7.4 Mesures d'urgence : La Commune se réserve le droit en cas de carence grave de l'Association Recycl'O Sources de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la présente convention.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'Association Recycl'O Sources sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune ou à la Communauté de Communes.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE

L'Association Recycl'O Sources est tenue de contracter une police d'assurance garantissant les risques dits locatifs. Elle s'assure ainsi contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande de la Commune. La justification de cette assurance par l'Association Recycl'O Sources résulte de la remise à la commune d'une attestation de son assureur ou de son représentant.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

L'Association Recycl'O Sources souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec les assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Commune de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Association Recyl'O Sources ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Commune ou la Communauté de Communes de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville ou à la Communauté de Communes de ce chef.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi à la sortie contradictoirement.

À l'expiration de la convention, l'Association Recyl'O Sources s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Commune se réserve le droit de demander à l'Association Recyl'O Sources la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention. À défaut, elle accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discréption de la Commune.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Association Recyl'O Sources peut mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi. Les lieux devront être libérés la veille de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'Association Recyl'O Sources déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Jean d'Illac, le XX/11/2025

Le Maire de Saint Jean d'Illac

Edouard QUINTANO

Le Président de la Communauté de Communes

Pierre DUCOUT

Le Président de l'Association Recyl'O Sources

Bernard BROCHET

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/21.REPONSE A L'APPEL A PROJETS CITEO/ADELPHE
« COLLECTE POUR LE RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS
ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER » - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Il rappelle qu'il s'agit de la réponse à un appel à projet de CITEO pour les déchets issus de la consommation hors foyers. Il rappelle le détail du projet. Il rappelle également le projet d'acquisition d'équipements mobiles.

Sans observations la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/21

Réf 8.8

OBJET : REPONSE A L'APPEL À PROJETS CITEO/ADELPHE « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER » - AUTORISATION.

Monsieur BEYRAND expose,

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe a publié un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

La Communauté de Communes souhaite répondre à cet appel à projet afin de mettre en place des solutions de tri sur l'espace public et homogénéiser les équipements sur le territoire.

Le dossier de candidature devra notamment contenir :

- Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
- Un planning
- Le budget prévisionnel
- L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet de CITEO ADELPHE et de signer le contrat afférent avec Citeo/Adelphe.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Faits siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à répondre à l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »
- **Autorise** le Président à signer le contrat à intervenir avec Citeo/Adelphe

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/22. SIGNATURE D'UN AVENANT 2025/2026 AU CONTRAT
SIGNÉ AVEC L'ETAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE -
AUTORISATION**

Le Président présente la délibération.

Il rappelle le changement de nom. Il indique que nous travaillons avec la Communauté de Communes de Montesquieu dans ce cadre. Il rappelle que les orientations sont toujours d'actualités. Le Président indique la mise en place d'un parc photovoltaïque significatif chez ALKERN et les demandes concernant l'agrivoltaïsme sur la partie environnementale, et que globalement nous sommes à la bonne échelle.

Il rappelle la mobilité décarbonée et les politiques de déplacement mises en place sur le territoire, notamment les pistes cyclables et les voies vertes en particulier.

Nous avons adopté la révision du SCOT de l'Aire Métropolitaine qui devient un SCOT bio climatique.

Nous avons un développement correct des modes actifs de déplacement.

Il rappelle la mise en place de la Société Publique Locale. La Préfecture a fait des remarques par rapport au montage entre des syndicats qui existent déjà pour la gestion des déchets et des intercommunalités qui ont pris la compétence.

En fonction du niveau de réduction des déchets, il n'y a pas de problème pour que les deux sites d'incinération de la Métropole puissent accueillir tout ce qui serait produit sur le territoire de la Gironde.

Sur l'alimentation, nous essayons de faire de la complémentarité entre tout ce qui existe sur le territoire. C'est à un bon niveau.

Sur l'emploi, dans le cadre du SCOT était prévu que nous puissions créer des Zones d'Activités relativement importantes qui font que nous avons un taux d'emploi relativement important. Nous accompagnons les intercommunalités où il manque des emplois ce qui se fait en lien avec la Métropole.

Enfin, nous avons fini le déploiement de la fibre sur l'ensemble du Département.

Sans observation, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/22

Réf 8.8

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT 2025/2026 AU CONTRAT SIGNE AVEC
 L'ETAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE -
 AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Dans un contexte national marqué par l'accélération de la transition écologique, l'État a engagé depuis 2023 une démarche de planification écologique destinée à atteindre, d'ici 2030, les objectifs de décarbonation, de préservation de la biodiversité, de gestion durable des ressources et d'adaptation au changement climatique. Cette démarche repose sur une mobilisation conjointe de l'État, des collectivités territoriales et de l'ensemble des acteurs locaux, sous la forme de Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Notre Communauté de Communes s'est rapprochée de celle de Montesquieu afin de réfléchir ensemble sur des objectifs communs et de mettre en place un projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique prenant en compte les actions prioritaires de l'ensemble des Communes du territoire. Ce CRTE a été autorisé par délibération n°2021/4/8 du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2021.

En Nouvelle-Aquitaine, la feuille de route régionale 2025-2030, présentée lors de la COP régionale du 14 février 2025, fixe les priorités et les leviers d'action à déployer dans les territoires. Dans ce cadre, les contrats de relance et de transition écologique évoluent désormais en « Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique », afin de renforcer le partenariat avec les intercommunalités et d'accélérer la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité du contrat initial signé en 2021 entre l'Etat, la Communauté de Communes de Montesquieu, et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, dont il actualise et prolonge les objectifs.

Il permet de :

- Poursuivre les actions engagées tout en intégrant de nouvelles priorités jusqu'en 2026, en cohérence avec les orientations nationales et régionales,
- Préciser les modalités d'accompagnement de l'État, notamment via les dotations d'investissement mobilisables dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Actualiser les orientations stratégiques pour l'accélération de la transition écologique du projet de territoire approuvé le 11 octobre 2021.

Ces orientations déclinent la feuille de route régionale 2025-2030 relative à la planification écologique en Nouvelle-Aquitaine :

- Orientation 1 – Mieux se loger : améliorer la sobriété énergétique des deux communautés de communes

- Orientation 2 – Mieux produire : développer la production locale d'énergies renouvelables (ENR)
- Orientation 3 – Mieux se déplacer : devenir un acteur de la mobilité de l'aire métropolitaine et soutenir le développement de mobilités décarbonées et des modes actifs de déplacement
- Orientation 4 – Mieux préserver et valoriser les écosystèmes : protéger la qualité des milieux et maîtriser l'usage des sols
- Orientation 5 – Mieux consommer : réduire et maîtriser les déchets
- Orientation 6 – Mieux se nourrir : promouvoir une agriculture et une alimentation locale, durable, saine et accessible à toutes et tous
- Orientation 7 – Consolider la cohésion sociale dans le respect de l'environnement : améliorer les services à la population et développer l'emploi et les activités

Le projet d'avenant relatif au CRTE, annexé à la présente délibération, définit un ensemble d'actions évolutives, susceptibles de bénéficier d'une participation de l'État au travers des fonds verts, de la DSIL ou de la DETR.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant relatif au Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique avec le Préfet de la Gironde et la Communauté de Communes de Montesquieu.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant 2025/2026 relatif au Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) joint à la présente délibération avec le Préfet de la Gironde et la Communauté de Communes de Montesquieu.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération complète tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT 2025/2026
RELATIF AU CONTRAT POUR LA RÉUSSITE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ENTRE

Le Préfet du département de la Gironde
Ci-après désigné par « l'État » ;

d'une part,

ET

La communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde représentée par son Président Monsieur Pierre DUCOUT,

La communauté de communes de Montesquieu, représentée par son Président Monsieur Bernard FATH,

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

Préambule :

Afin d'accélérer la transition écologique du pays, le Président de la République a annoncé le 25 septembre 2023 l'engagement d'une démarche de planification écologique. Pour atteindre, à l'horizon 2030 les objectifs de décarbonation, de préservation et de restauration de la biodiversité, de gestion durable des ressources et d'adaptation au changement climatique, la mobilisation coordonnée de l'État, des collectivités territoriales, déjà actives en la matière, du monde économique et de la société civile est nécessaire.

I – Éléments de cadrage

Conformément à la circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique, la conférence des parties (COP) de la région Nouvelle-Aquitaine, après une phase de diagnostic et de débat, a présenté en date du 14 février 2025 la feuille de route régionale 2025-2030, laquelle dresse une série de leviers concrets et des engagements d'actions et de projets à mener dans les territoires.

Les contrats de relance et de transition écologique, évoluent en « contrats pour la réussite de la transition écologique » pour enrichir le partenariat local, poursuivre et accélérer la mise en œuvre des actions du projet de territoire à l'échelle du bassin de vie en renforçant les ambitions écologiques selon les orientations des COP régionales et les déclinaisons départementales.

Comme rappelé dans l'instruction du 30 avril 2024 relative à la relance des CRTE, ce contrat constitue un cadre d'échanges avec les partenaires pour identifier les priorités d'action et un vivier de projets portés par les collectivités avec le soutien potentiel financier et en ingénierie de l'État, de ses opérateurs et des autres partenaires publics ou privés. Les outils comme la boussole de la transition écologique, permettant d'apprécier l'impact environnemental de

tout projet, et [Mon espace collectivité](#), plateforme d'accompagnement de projets, appuient la démarche. Le contrat est susceptible d'être actualisé annuellement.

Les actions retenues pourront être cofinancées par l'État, par le biais de subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits ministériels disponibles, et pour lesquels elles seraient éligibles. La part minimale des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert financés au titre de la DSIL, DSID, DETR et FNADT, est précisée annuellement dans l'instruction relative aux règles d'emploi des dotations à l'investissement des collectivités territoriales.

Conformément à l'instruction relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID) du 31 mai 2024, le préfet peut programmer pour 2025 des engagements à hauteur de 50% du montant des crédits qui lui ont été notifiés au titre de 2024, et pour 2026, à hauteur de 25% du montant de ces mêmes crédits. Cette programmation pluriannuelle est glissante et peut être ajustée chaque année dans la limite de ces mêmes plafonds.

II - Éléments chiffrés sur la trajectoire carbone

Conformément aux orientations fixées par la Conférence des Parties (COP) de la région Nouvelle-Aquitaine et à la feuille de route régionale 2025-2030, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde (CCJEB) et la communauté de commune de Montesquieu (CCM) s'inscrivent pleinement dans la dynamique de territorialisation de la planification écologique. Celles-ci visent à traduire concrètement, à l'échelle locale, les objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation au changement climatique et de restauration des écosystèmes.

En cohérence avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC-2) et les engagements européens du Pacte vert pour l'Europe, la CCJEB s'est engagée dans une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de -40 % des émissions de GES d'ici 2030 (par rapport à 2015). Cette ambition se décline dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui constitue le cadre stratégique de l'action publique locale pour la transition énergétique et climatique.

Cette trajectoire s'appuie sur un diagnostic partagé qui met en évidence :

- une forte dépendance du territoire aux énergies fossiles, notamment pour les déplacements domicile-travail ;
- un parc bâti énergivore, composé en majorité de logements anciens à faible performance énergétique ;
- une vulnérabilité accrue aux aléas climatiques, notamment aux épisodes de chaleur et de sécheresse ;
- mais également des atouts structurants, tels qu'un patrimoine naturel important, un potentiel significatif en énergies renouvelables et une mobilisation croissante des acteurs publics et privés autour des enjeux de sobriété et de résilience.

Dans ce contexte, le Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) constitue un levier majeur pour accélérer la mise en œuvre des actions concrètes identifiées dans le PCAET, en cohérence avec les orientations de la feuille de route régionale. Il s'agit de faire converger les moyens financiers, l'ingénierie publique et les partenariats territoriaux pour engager le territoire dans une trajectoire carbone compatible avec les objectifs nationaux et européens.

L'ensemble des projets inscrits dans le présent contrat contribue ainsi à cette trajectoire selon quatre leviers principaux :

1. Réduire les consommations énergétiques et les émissions du parc bâti

Les opérations de rénovation énergétique des logements communaux et des bâtiments scolaires (plus de 30 bâtiments concernés sur Cestas et Canéjan) visent une réduction moyenne des consommations d'énergie d'au moins 40 %, générant un gain estimé de près de 350 tonnes de CO₂ évitées par an. Ces projets participent directement à la diminution des besoins énergétiques et à l'amélioration du confort des usagers, tout en valorisant les énergies locales et les matériaux biosourcés lorsque cela est possible.

2. Décarboner les mobilités et promouvoir les modes actifs

Les projets de voies vertes cyclables à Cestas et Saint-Jean-d'Illac, totalisant environ 6 km de linéaire, offrent des alternatives concrètes à l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien. À terme, ils pourraient

permettre de substituer près de 250 000 km-voiture/an, soit environ 50 tonnes de CO₂ évitées chaque année. Ces aménagements renforcent également la cohérence du maillage cyclable à l'échelle métropolitaine.

3. Préserver et renforcer les puits de carbone naturels

Les actions de désimperméabilisation, végétalisation (cours d'écoles, parkings, berges de l'Eau Bourde) et acquisition foncière pour la protection des zones naturelles favorisent la séquestration du carbone dans les sols et la végétation, tout en améliorant la résilience face au changement climatique. Ces actions participent à la constitution d'une trame verte et bleue locale et au maintien d'une biodiversité fonctionnelle, éléments clés de la stratégie carbone du territoire.

4. Favoriser la production d'énergies renouvelables

Le cadastre solaire prévu en 2026 permettra d'identifier et de valoriser le potentiel photovoltaïque du territoire, afin de contribuer à l'atteinte d'un mix énergétique plus vert. À moyen terme, le développement d'installations photovoltaïques issues de ce diagnostic pourrait couvrir jusqu'à 10 % de la consommation électrique locale.

Ces actions, combinées, traduisent la volonté de la CCJEB de concilier développement territorial, sobriété énergétique et justice sociale, au service d'un modèle de territoire durable, résilient et solidaire.

Pour la CCM, le PCAET a également été conçu en cohérence avec les cadres réglementaires européens, nationaux et régionaux afin d'assurer son alignement avec les politiques publiques en matière de transition écologique. Il a été élaboré à la suite d'une phase de diagnostic incluant une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) et un Etat Initial de l'Environnement (EIE), réalisés à partir de données de 2019, année de référence pour la stratégie et le plan d'action, définissant des trajectoires à l'horizon 2030 et 2050 pour atteindre nos objectifs en termes de décarbonation, de préservation et de restauration de la biodiversité, de gestion durable des ressources et d'adaptation au changement climatique.

La stratégie tient compte du fait que la CCM est un territoire périurbain caractérisé par une forte attractivité, ce qui entraîne une croissance démographique soutenue. Selon les tendances actuelles, sa population devrait croître de 20 % d'ici 2030, ce qui entraînera une hausse de la consommation énergétique et des émissions de GES. La priorité pour la CCM est donc de maîtriser cette consommation afin qu'elle n'augmente pas au même rythme que la population.

Nos objectifs sont une réduction de 15 % de la consommation d'énergie d'ici 2030 et de 55 % à l'horizon 2050, accompagnée d'une progression significative de la part des énergies renouvelables, qui devrait atteindre 28 % de la production totale d'énergie en 2030 et 75 % en 2050. Dans cette même dynamique, le territoire vise une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 27 % d'ici 2030 et de 84 % à l'horizon 2050. Grâce à la gestion durable des forêts, au développement de bonnes pratiques agricoles et à la restauration des zones humides, la CCM renforce son potentiel de séquestration carbone. Cette dynamique permettrait de compenser l'ensemble des émissions résiduelles de GES à l'horizon 2050, assurant ainsi la neutralité carbone du territoire.

Dans ce contexte, le Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) constitue un levier majeur pour accélérer la mise en œuvre des actions concrètes identifiées dans le PCAET.

L'ensemble des projets inscrits dans le présent contrat contribue à la réalisation de notre plan d'actions, déclinés en 6 axes, 25 actions et 135 mesures dont voici quelques exemples concrets :

Axe 1. Engager la collectivité dans la transition écologique en la positionnant en chef de file dans l'animation du territoire et la communication sur les thématiques air-énergie-climat-adaptation

À travers le Club Climat, instance participative réunissant les associations du territoire, la collectivité fédère les acteurs locaux et favorise la co-construction d'actions concrètes. Le festival Communau'TERRE, les outils pédagogiques et les événements annuels (Semaine de Réduction des Déchets, Festival Alimenterre, Fête du Réemploi...) renforcent la dynamique territoriale, la sensibilisation du public et la visibilité de l'engagement communautaire en faveur de la transition écologique.

Axe 2 : Promouvoir la sobriété et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public

La collectivité engage une politique ambitieuse de rénovation énergétique pour améliorer la performance de ses bâtiments et le confort des usagers. Les travaux concernent notamment la rénovation d'ampleur du centre de ressources sur la Technopole Bordeaux Montesquieu, la rénovation énergétique de plusieurs écoles du territoire et le remplacement du lampage par de la LED.

Un Espace Conseil France Rénov' est mis en place depuis 2021 pour accompagner les habitants dans leurs projets de rénovation.

Axe 3 : Réduire à la source les émissions du secteur transport par la réduction du besoin de déplacement et le détournement vers des modes alternatifs de transport

La collectivité agit pour mieux se déplacer en développant des mobilités décarbonées et actives sur l'ensemble du territoire.

Le déploiement d'aménagements cyclables sécurisés dans le cadre du SDIC favorise les liaisons avec Bordeaux Métropole, les établissements scolaires et les pôles de transport.

Axe 4 : Repenser les énergies du territoire et leur distribution pour limiter les dépendances

Depuis 2021, un Espace Conseil France Rénov' et une plateforme dédié aux énergies solaires accompagnent les habitants dans leurs projets de rénovation et d'installation d'énergies renouvelables.

La collectivité renforce son action avec la création d'un poste dédié, chargée de mission PCAET, à la transition écologique pour coordonner et animer cette démarche. Des séminaires et visites de chantiers EnR exemplaires sont organisés pour sensibiliser et partager les bonnes pratiques auprès des élus.

Axe 5 : Accompagner l'évolution de l'économie locale et des modes de production agricole, viticole et sylvicole vers des modèles moins émetteurs de GES et les adapter au changement climatique

Dans le cadre du PAPI Garonne Girondine, la collectivité met en œuvre des actions de prévention des inondations pour mieux protéger le territoire et ses habitants.

Les travaux portent notamment sur la réhabilitation du système d'endiguement et l'accompagnement des particuliers pour réduire la vulnérabilité de leurs logements.

La collectivité agit concrètement pour mieux consommer en réduisant et en maîtrisant la production de déchets à l'échelle du territoire.

La construction de la nouvelle déchèterie de Cabanac-et-Villagrains, intégrant une matériauthèque de 200 m², favorisera la récupération et le réemploi des matériaux de construction.

Le projet "Le 2", lieu participatif et solidaire, encouragera le réemploi avant le recyclage grâce à des espaces de dépôt, de gratuité et de sensibilisation aux modes de vie durables.

La mise en œuvre du tri à la source des biodéchets (bornes et compostage collectif) complète cette dynamique vertueuse.

La collectivité s'engage en soutenant une alimentation locale, durable et accessible à tous.

À travers le Projet Alimentaire Territorial (PAT), un chargé de mission dédié anime les actions visant à renforcer les liens entre agriculture, alimentation et territoire.

L'espace-test agricole permet à de nouveaux producteurs de développer une activité en maraîchage biologique, favorisant une agriculture respectueuse de l'environnement.

L'acquisition et la préservation de terres agricoles encouragent l'installation de projets agroécologiques et la souveraineté alimentaire locale.

Ces initiatives participent à la construction d'un système alimentaire plus résilient, solidaire et durable pour l'ensemble du territoire.

Axe 6. Protéger le vivant et évoluer vers un territoire résilient, en capacité de s'adapter de manière innovante aux impacts du changement climatique

La CCM est en cours de rédaction d'une stratégie intercommunale de gestion des risques naturels, élaborée avec le CEREMA, s'appuie sur une analyse approfondie des risques par commune, notamment sur la compétence GEMAPI. Depuis 2021, plusieurs ateliers ont réuni les acteurs locaux pour définir un plan d'action centré sur la sensibilisation, l'acquisition de matériel et la création d'une cellule de gestion de crise. Des expérimentations et formations ont renforcé l'organisation interne, permettant la rédaction du PICS (plan intercommunal de sauvegarde) en 2025.

La Communauté de Communes de Montesquieu a déposé son dossier de labellisation "Territoire Engagé Climat-Air-Energie" auprès de l'ADEME, marquant une nouvelle étape dans son engagement pour la transition écologique. Cette démarche valorise l'ensemble du travail mené en faveur d'un territoire exemplaire et résilient, avec une obtention du label attendue en décembre.

Les parties prenantes, signataires du contrat pour la réussite de la transition écologique, conviennent :

ARTICLE 1 : Objet

Après un travail en revue de projets et sur proposition du Comité de pilotage, le présent avenant a pour objet d'actualiser le CRTE signé le 11 octobre 2021, entre la Communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde, la Communauté de communes de Montesquieu et l'État, pour les années 2025 à 2026.

ARTICLE 2 : Orientations stratégiques du CRTE

Le présent avenant actualise les orientations stratégiques indiquées ci-après pour l'accélération de la transition écologique du projet de territoire approuvé le 11 octobre 2021.

Ces orientations déclinent la feuille de route régionale 2025-2030 relative à la planification écologique en Nouvelle-Aquitaine:

- **Orientation 1 - Mieux se loger** : améliorer la sobriété énergétique des deux communautés de communes
- **Orientation 2 - Mieux produire** : développer la production locale d'énergies renouvelables (ENR)
- **Orientation 3 - Mieux se déplacer** : devenir un acteur de la mobilité métropolitaine et soutenir le développement de mobilités décarbonées et des modes actifs de déplacement.
- **Orientation 4 - Mieux préserver et valoriser les écosystèmes** : protéger la qualité des milieux et maîtriser l'usage des sols
- **Orientation 5 - Mieux consommer** : réduire et maîtriser les déchets
- **Orientation 6 - Mieux se nourrir** : promouvoir une agriculture et une alimentation locale, durable, saine et accessible à tous et toutes
- **Orientation 7 - Consolider la cohésion sociale dans le respect de l'environnement** : améliorer les services à la population et développer l'emploi et les activités

Toute évolution du contenu de ces orientations en cours de contrat sera validée par le comité de pilotage.

ARTICLE 3 : Descriptif des actions à engager

Au regard des priorités du territoire et des enjeux de transition écologique, l'avenant traduit les orientations définies à l'article 2 dans les actions suivantes :

- **Orientation 1 - Mieux se loger** : améliorer la sobriété énergétique des deux communautés de communes

Action 1.1 – Mettre en œuvre des projets de rénovation énergétique :

Rénovation énergétique de bâtiments communaux et intercommunaux (écoles, logements, etc.)
Rénovation énergétique de bâtiments résidentiels
Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments

Action 1.2 - Développer la sobriété énergétique :

Renforcer l'efficacité énergétique de l'éclairage
Améliorer la sobriété énergétique des modalités de chauffage

- **Orientation 2 - Mieux produire** : développer la production locale d'ENR

Action 2.1 Animer la démarche transversale de la transition énergétique

Action 2.2. Développer les ENR

Elaborer un diagnostic des capacités de développement d'ENR
Favoriser l'installation d'ENR

- **Orientation 3 - Mieux se déplacer** : devenir un acteur de la mobilité métropolitaine et soutenir le développement de mobilités décarbonées et des modes actifs de déplacement.

Action 3.1 - Renforcer les mobilités douces

Développer les aménagements cyclables

Action 3.2 - Accompagner les démarches de mobilité décarbonée

Déployer la mobilité par véhicules électriques

Développer le covoiturage

- **Orientation 4 - Mieux préserver et valoriser les écosystèmes** : protéger la qualité des milieux et maîtriser l'usage des sols

Action 4.1 : Protéger et valoriser les milieux naturels

Sensibiliser aux risques naturels (inondation, etc.)

Acquérir des espaces naturels en vue de leur préservation

Action 4.2 : Adapter le territoire aux enjeux climatiques

Végétaliser les espaces publics (cours d'école, parking)

Désimperméabiliser les sols

- **Orientation 5 - Mieux consommer** : réduire et maîtriser les déchets

Action 5.1 : Améliorer la gestion des déchets

Construire des installations de gestion des déchets (déchetterie, bornes de compostage collectifs, matériauthèque)

Action 5.2 : Favoriser le réemploi

Créer des espaces citoyens en faveur du réemploi

- **Orientation 6 : Mieux se nourrir** : promouvoir une agriculture et une alimentation locale, durable, saine et accessible à tous et toutes

Action 6.1 Promouvoir une agriculture et une alimentation locale

Animer le projet alimentaire territorial

Action 6.2 Soutenir les démarches agricoles durables

Développer des pratiques innovantes pour les agriculteurs

Préserver les terrains agricoles du territoire

- **Orientation 7 - Consolider la cohésion sociale dans le respect de l'environnement** : améliorer les services à la population et développer l'emploi et les activités

Action 7.1 Soutenir le développement de l'emploi local et l'adaptation des compétences aux besoins du territoire

Anticiper les besoins des entreprises

Favoriser l'accès à l'emploi

Chaque action est déclinée en projets. Les nouveaux projets prêts à démarrer d'ici 2026 sont inscrits à l'annexe 1 du présent avenant. Des projets pourront être retirés ou ajoutés à l'avenant au cours de l'année et seront validés en comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Maquette financière prévisionnelle pluriannuelle

La maquette financière reprend l'ensemble des engagements prévisionnels des partenaires. Elle est annexée au présent avenant et est susceptible d'évoluer.

Elle précise les montants :

- des crédits de l'État et de ses opérateurs (DETR, DSIL, FNADT, fonds vert, crédits ministériels...) sollicités ;
- des actions financées par des crédits pluriannuels contractualisés, notamment selon les modalités de l'instruction du 31 mai 2024 ;
- les financements des collectivités territoriales (Région, Département, communes et leurs groupements...) ;
- les financements des autres partenaires publics et privés ;

ARTICLE 5 : Fonds vert – mesure de financement des plans air-climat- énergie territoriaux (PCAET)

Cette mesure du Fonds vert vise à apporter un soutien financier aux ECPI dotés d'un plan air-climat-énergie territorial, afin qu'ils accélèrent le déploiement des actions inscrites dans les PCAET. Dans une logique de territorialisation de la planification écologique, des synergies sont recherchées avec les démarches et documents fixant les priorités locales (COP régionale, CRTE, etc.).

Le présent article vise à permettre le suivi des mesures financées par les EPCI concernés à l'appui de l'enveloppe dédiée.

ARTICLE 6 : Durée

Le présent avenant est effectif à sa date de signature et jusqu'en 2026. Il peut être modifié annuellement.

ARTICLE 7 : Suivi

Le comité de pilotage du contrat pour la réussite de la transition écologique assure le suivi des engagements des signataires et des partenaires, de la réalisation des actions et leur évaluation. Il se réunit au moins une fois par an.

Seront sollicités suivant les besoins, des partenaires tels que la Banque des territoires, Agence de l'eau, CEREMA, ANCT, Département.

Fait à XXXXX, le JJ mois 20AA	Le Président de la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde
Le Préfet	
Prénom NOM	Pierre DUCOUT

	Le Président de la communauté de communes de Montesquieu
	Bernard FATH

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/23.CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS D'EMPRISES
AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN ET DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR
L'AMENAGEMENT D'ABRIS VELOS SECURISES - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Monsieur BODINEAU questionne sur le choix du Las pour l'abri vélo sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

Monsieur QUINTANO répond qu'il s'agit d'un premier choix, et qu'un second lieu sera prévu en centre-ville.

On commence par le Las car il s'agit d'un quartier assez étendu, permettant aux riverains du Las un peu éloignés d'arriver jusqu'à l'abri vélo et de sécuriser le vélo. On avait une disponibilité du terrain à proximité de l'arrêt de bus

Il indique qu'il y en aura un dans le Centre Bourg dans le cadre du projet d'aménagement, puis un troisième éventuellement en sortie de ville.

Il rappelle que la ligne 480 est une création dont la fréquentation va croissante. L'objectif est de désengorger nos routes départementales et d'inciter les gens à prendre les transports en commun ce qui est un moyen durable de transport.

Le Président rappelle que ces lignes sont aussi utiles pour les séniors qui n'ont pas de moyens de transport.

Sans observations, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/23

Réf 8.7

OBJET : CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS D'EMPRISES AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN ET DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR L'AMENAGEMENT D'ABRIS VELOS SECURISES – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO expose,

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir le déploiement des projets Car Express Ceinture Sud-Ouest et Car Express Bassin Nord.

Dans ce cadre, les arrêts dénommés « Mairie » desservi par la ligne express 480, et « Le Las » desservi par la ligne express 410, situés respectivement sur les Communes de Canéjan et de Saint Jean d'ILLAC constituent des éléments essentiels pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Il a été validé leur requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création de zones de stationnements vélos qui seront équipées de dispositifs sécurisés pour les vélos, dit Abri Vélos Sécurisé (AVS).

La zone sur laquelle seront aménagés les AVS étant située sur les domaines communaux de Canéjan, et de Saint Jean d'ILLAC, et la Communauté de Communes de Jalle Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer :

- Une convention de mise à disposition des entreprises avec la Commune de Canéjan
- Une convention de mise à disposition des entreprises avec la Commune de Saint Jean d'ILLAC

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des entreprises avec les Communes de Canéjan et Saint Jean d'ILLAC, définissant les modalités techniques et financières de ces prestations.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer les conventions de mise à disposition des entreprises avec les Communes de Canéjan et Saint Jean d'ILLAC, définissant les modalités techniques et financières de ces prestations (ci-jointes)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN





CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS D'EMPRISES pour l'aménagement d'un abri vélos sécurisé

Entre

La Commune de Canéjan, ci-après dénommée « Canéjan », représentée par son Maire, Monsieur Bernard GARRIGOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau Bourde », représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 15 Décembre 2025

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – LOYER

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES

ARTICLE 5 – ASSURANCES

ARTICLE 6 – LITIGES

ANNEXE

CONTEXTE :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe Beautiran-Le Haillan.

Le projet de Car Express Ceinture Sud-Ouest vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Dans ce cadre, l'arrêt dénommé « Mairie » desservi par la ligne express 480, et situé sur la Commune de Canéjan et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constitue un élément essentiel pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Il a été validé sa requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création d'une zone de stationnement vélo qui sera équipée de dispositifs sécurisés pour les vélos, dit Abri Vélos Sécurisé (AVS).

La zone sur laquelle sera aménagé l'AVS étant sur le domaine communal de Canéjan, et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer une mise à disposition des emprises entre ces deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Canéjan met gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, une partie de la parcelle cadastrée AN 0250 correspondant à l'emprise foncière au droit de la Mairie de Canéjan au niveau du chemin de Peyrères
Son périmètre est défini sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée déterminée par l'exploitation du point d'arrêt de transport en commun dénommé « Mairie » par un service de transport de personnes d'intérêt intercommunal et / ou régional. Elle est conclue à compter de la signature des différentes parties.

ARTICLE 3 – LOYER :

La mise à disposition de l'emprise par la Commune de Canéjan à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES :

Les emprises sont mises à disposition par la Commune de Canéjan pour permettre à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'assurer la création et la gestion d'un Abri Vélos Sécurisé. Les coûts d'aménagement et d'entretien de ces infrastructures sont à la charge de Jalle-Eau Bourde et de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à utiliser ces emprises dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La Communauté de Communes est seule responsable au titre d'un quelconque subi au sein du terrain, et déclare être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 6 – LITIGES :

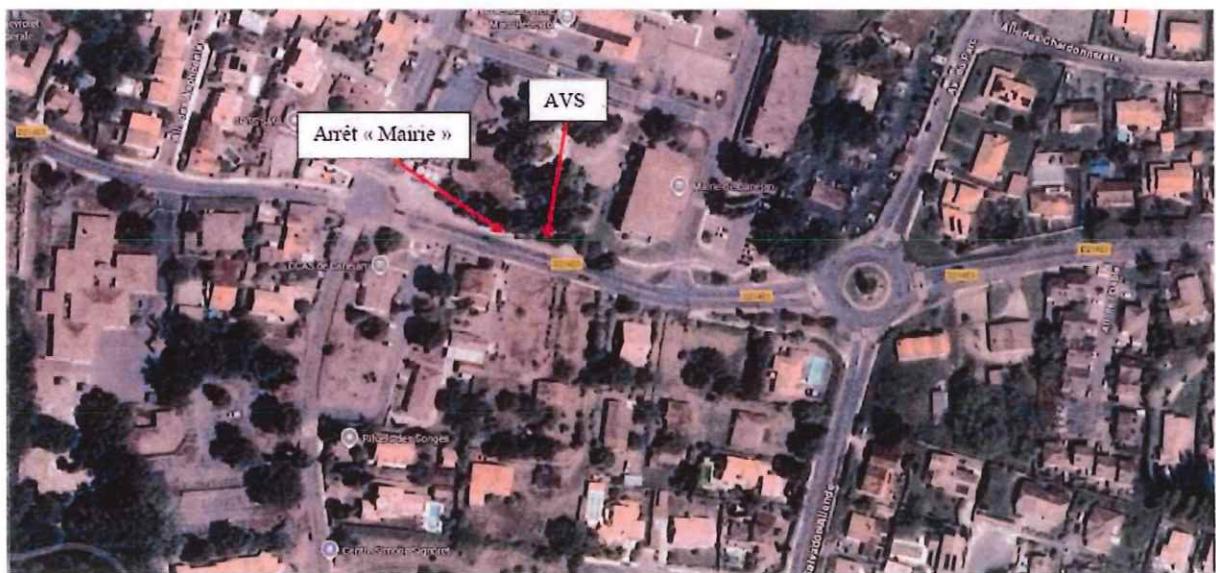
Tout litige survenant entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Commune de Canéjan et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Bordeaux

A Canéjan, le

Pour la Commune de Canéjan

A Cestas, le

Pour la CDC Jalle-Eau Bourde



Plan de situation



Situation cadastrale



CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS D'EMPRISES pour l'aménagement d'un abri vélo sécurisé

Entre

La Commune de Saint Jean d'Illac, ci-après dénommée « Saint Jean d'Illac », représentée par son Maire, Monsieur Edouard QUINTANO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes de Jalle-Eau Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau Bourde », représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 15 Décembre 2025

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – LOYER

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES

ARTICLE 5 – ASSURANCES

ARTICLE 6 – LITIGES

ANNEXE

CONTEXTE :

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe COBAN-BORDEAUX METROPOLE.

Le projet de Car Express Bassin Nord vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Dans ce cadre, l'arrêt dénommé « Le Las » desservi par la ligne express 410, et situé sur la Commune de Saint Jean d'Illac et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constitue un élément essentiel pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Il a été validé sa requalification dans le cadre d'un projet d'aménagement prévoyant la création d'une zone de stationnement vélo qui sera équipée de dispositifs sécurisés pour les vélos, dit Abri Vélos Sécurisé (AVS).

La zone sur laquelle sera aménagé l'AVS étant sur le domaine communal de Saint Jean d'Illac, et la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde étant maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial, il convient de signer une mise à disposition des emprises entre ces deux parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint Jean d'Illac met gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, une partie de la parcelle cadastrée AY 0014 correspondant à l'emprise foncière au droit du groupe scolaire Jacques Prévert au niveau de la RD106. Son périmètre est défini sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour une durée déterminée par l'exploitation du point d'arrêt de transport en commun dénommé « Le Las » par un service de transport de personnes d'intérêt intercommunal et / ou régional. Elle est conclue à compter de la signature des différentes parties.

ARTICLE 3 – LOYER :

La mise à disposition de l'emprise par la Commune de Saint Jean d'Illac à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPRISES :

Les emprises sont mises à disposition par la Commune de Saint Jean d'Illac pour permettre à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'assurer la création et la gestion d'un Abri Vélos Sécurisé. Les coûts d'aménagement et d'entretien de ces infrastructures sont à la charge de Jalle-Eau Bourde et de Nouvelle Aquitaine Mobilités.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à utiliser ces emprises dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La Communauté de Communes est seule responsable au titre d'un quelconque subi au sein du terrain, et déclare être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 6 – LITIGES :

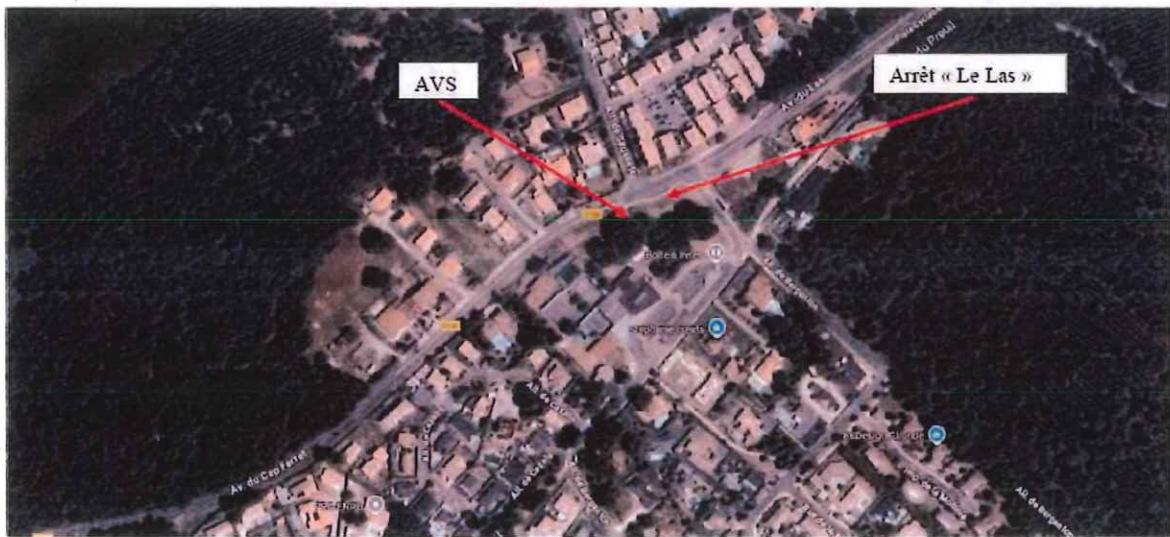
Tout litige survenant entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et la Commune de Saint Jean d'Illac et ayant trait à la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Bordeaux

A Saint Jean d'Illac, le

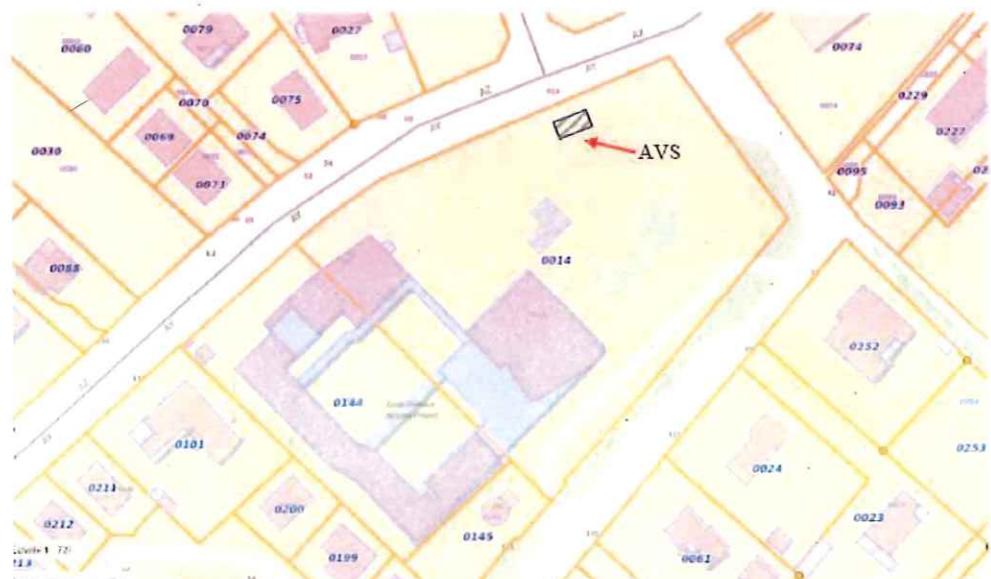
Pour la Commune de Saint Jean d'Illac

A Cestas, le

Pour la CDC Jalle-Eau Bourde



Plan de situation



Situation cadastrale

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/24.DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'ABRIS VELOS
SECURISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES –
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE AQUITAIN
MOBILITE – AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Il rappelle qu'il s'agit d'une convention d'occupation du domaine public des deux parcelles évoquées précédemment et précise les conditions et ce à quoi s'engage Nouvelle-Aquitaine Mobilité (NAM) en ce qui concerne ces aménagements.

Le but est d'améliorer le développement et l'usage de mobilités actives.

Sans observations, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -

DÉLIBÉRATION N° 2025/5/24

Réf 8.7

OBJET : DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'ABRIS VELOS SECURISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE AQUITAINE MOBILITE – AUTORISATION.

Monsieur QUINTANO expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du Conseil ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

Vu la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'abris vélos sécurisés,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que, pour les abris vélos sécurisés (AVS), le financement de l'équipement et son exploitation sont assurés par NAM, les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique restant à la charge des collectivités bénéficiaires ;

Considérant que, pour les AVS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

Considérant que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde souhaite mettre en place des AVS, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'intermodalité,

Considérant que NAM s'est rapproché de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde afin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situés et listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir des AVS,

Considérant que les entreprises identifiées (voir annexe) appartenant aux Communes sont mises à disposition de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

Considérant, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Autorise Nouvelle-Aquitaine Mobilités à installer et exploiter, sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, des abris vélos sécurisés, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025,

Prend acte que :

- pour les abris vélos sécurisés (AVS), les travaux d'installation et de raccordement électrique sont à la charge de la collectivité bénéficiaire, le financement de l'équipement, sa pose et son exploitation étant assurés par NAM

Précise que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

Autorise le Président, ou Edouard QUINTANO, Vice-président en charge des mobilités, à signer la convention d'occupation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuve la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation d'abris vélos sécurisés, sur les sites ci-dessus énoncés,

Fixe le montant de la redevance annuel à un euro par site,

Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y apportant,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN





Convention d'occupation du domaine public

relative à l'implantation et l'exploitation d'abris vélos sécurisés

Entre : Le Syndicat Mixte Ouvert Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dont le siège est situé au 39 rue d'Armagnac à Bordeaux représenté par Renaud LAGRAVE, dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2025

Ci-après désigné « **l'Occupant** »,

Et : La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2025,
Ci-après désignée « **la Collectivité** » ou « **le Propriétaire** »,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser NAM à occuper une partie du domaine public de la collectivité, aux emplacements listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir :

- des abris vélos sécurisés (AVS).

Article 2 – Localisation des emprises

Les emprises mises à disposition sont précisées en **annexe** (plans et coordonnées). Toute modification d'implantation fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties une fois pour une durée équivalente. Elle peut être résiliée de façon anticipée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie de cette occupation, NAM versera à la collectivité une redevance annuelle forfaitaire fixée à **un (1) euro TTC** par site et pour toute la durée de l'occupation, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2025.

Article 5 –Obligations et responsabilités respectives

Article 5.1. Obligations générales

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de NAM, conformément aux règles domaniales applicables, les emprises nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des équipements, telles que définies en annexe,
- Faciliter la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, l'obtention des autorisations complémentaires prévues par le Code de la voirie routière,
- Transmettre à NAM, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations foncières et techniques nécessaires à la bonne exécution du projet,
- Participer, en tant que de besoin, aux visites de site et réunions de coordination,
- Maintenir en état de propreté et d'entretien les espaces publics à proximité des emprises mises à disposition, y compris par la réalisation périodique d'opérations d'élagage,
- Informer sans délai NAM de tout projet ou intervention susceptible d'affecter, directement ou indirectement, les emplacements mis à disposition.

NAM s'engage à :

- Installer et exploiter les équipements conformément aux normes en vigueur,
- Assurer la maintenance préventive et curative des équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de sécurité,
- Déplacer ou retirer les équipements, à ses frais, en cas de nécessité (travaux, sécurité, projet d'aménagement), à sa charge, dans les délais convenus avec la Collectivité,
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à l'occupation des emprises et à l'exploitation des équipements,
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Les dégradations imputables à NAM seront réparées à ses frais,

Article 5.2. Obligations spécifiques en matière d'AVS

NAM s'engage à :

- assurer le financement, l'installation, la maintenance et son exploitation de l'AVS ;
- assurer le financement, le paramétrage, l'installation et l'exploitation du contrôle d'accès Modalis. Les contrôles d'accès déjà en place ne seront pas pris en charge financièrement par NAM.

La Commune ou l'EPCI s'engage à :

- réaliser à sa charge les travaux d'installation et de raccordement électrique nécessaires au fonctionnement des équipements de l'AVS.

Article 6 – Consommation électrique

La consommation électrique nécessaire au fonctionnement des abris vélos sécurisés (AVS) est à la charge de l'EPCI.

Article 7 – Assurances

NAM doit fournir à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, lors de la signature de la convention, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens couvrant l'ensemble des équipements installés.

Article 8 – Déplacement ou retrait des équipements

En cas de nécessité, la Communauté de Communes peut demander à NAM le déplacement ou le retrait temporaire d'un équipement, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf urgence. Les frais sont à la charge de la collectivité, si le déplacement résulte d'une demande exclusive de la collectivité sauf si nécessité technique ou de sécurité.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant terme :

- par accord écrit des deux parties,
- par la Collectivité, en cas de non-respect des obligations par NAM, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours,
- par NAM, en cas d'impossibilité d'exploiter le service pour des raisons indépendantes de sa volonté.

A l'issu de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou de la clause de résiliation anticipée, et dans l'hypothèse où un nouveau titre d'occupation ne sera pas

délivré à l'Occupant, la Collectivité demande soit la remise en état du site soit la rétrocession des biens et équipements s'y trouvant.

En cas de remise en l'état du site, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en l'état à ses frais, et notamment de déposer l'ensemble des installations auxquelles il a procédé. L'Occupant disposera pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter du terme de la présente convention.

A l'issue de ce délai, ou à l'achèvement des opérations de remises en état si elles interviennent plus tôt, la Collectivité et l'Occupant constateront contradictoirement l'accomplissement de ces obligations. En suite du constat, ou passé le délai de trois (3) mois, la Collectivité pourra, après mise en demeure restée infructueuse, exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques de l'Occupant. Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'Occupant correspondant aux dépenses ainsi engagées.

En cas de rétrocession, les abris vélos sécurisés ainsi que de l'ensemble des biens et équipements afférents sera transférée de plein droit et à titre gratuit à la Collectivité s'ils ont été amortis.

Article 10 – Dispositions générales

La présente convention est régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de la voirie routière. Tout litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

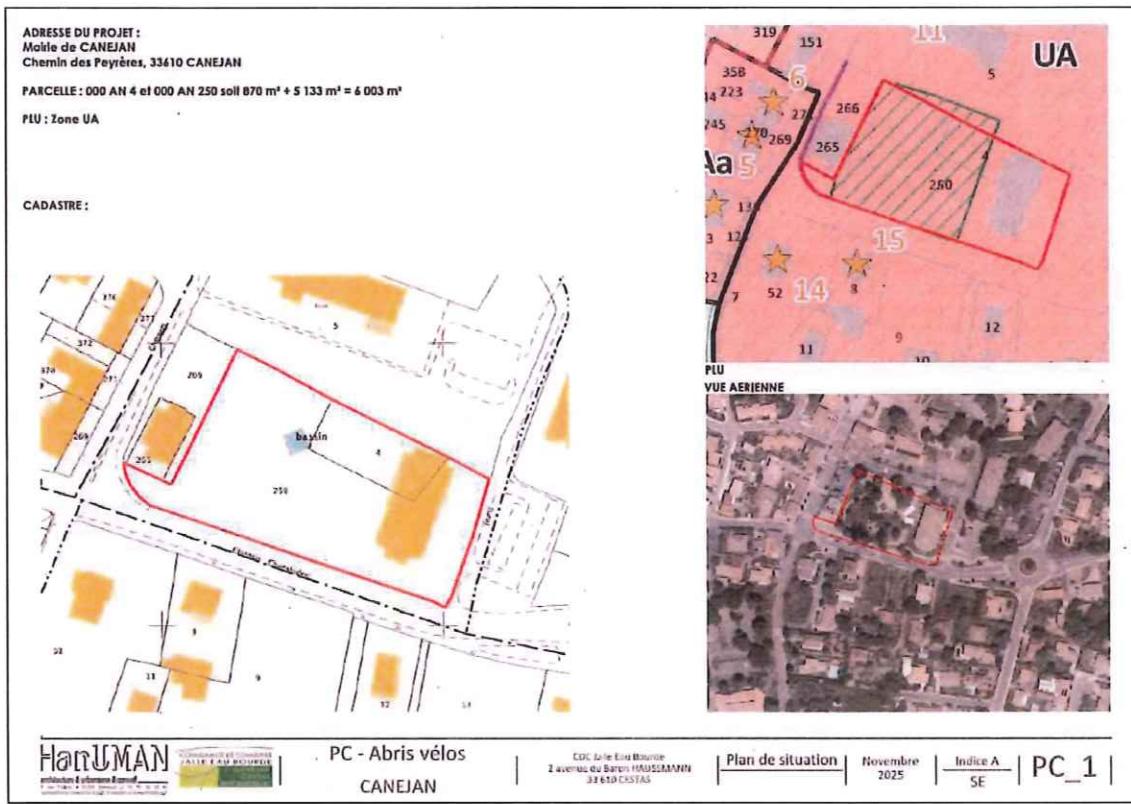
Fait à [lieu], le [date] En deux exemplaires originaux.

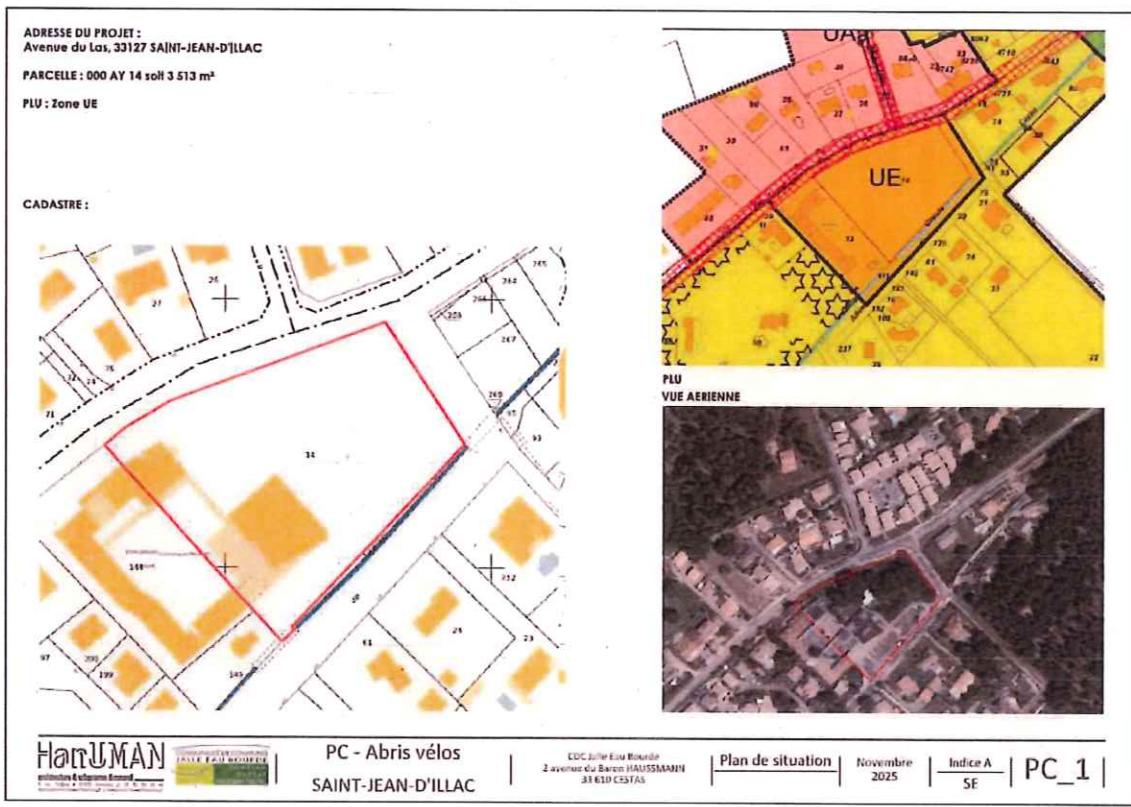
Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités

[Nom – Fonction – Signature]

Pour [Nom de la Collectivité]

[Nom – Fonction – Signature]

ANNEXE DES EMPRISES MISES A DISPOSITIONCOMMUNE DE CANEJAN

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

COMMUNE DE CESTAS

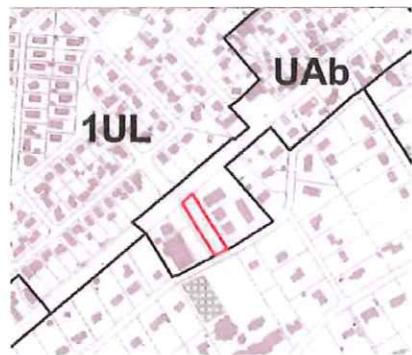
ADRESSE DU PROJET :

PLACE CHOISY LATOUR

33610 CESTAS

PARCELLE : 000

CADASTRE:



HarUMAN
military culture found



PC - Abris vélos

EDC Jalle Lax Bourde
2 Avenue du Baron HAUSMANN
33 610 CASTAN

Plan de situation

November
2025

Indice A
SE | PC_1 |

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/25.DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR 3 ABRIS
VELOS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU
BOURDE - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Sans observations, la délibération est votée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/25

Réf 8.7

OBJET : DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR 3 ABRIS VELOS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2025/5/22 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025, vous avez autorisé le déploiement et l'exploitation de stations d'abris vélos sécurisés sur le territoire de la Communauté de Communes, et le Président à signer la convention d'occupation du domaine public avec Nouvelle-Aquitaine Mobilité.

Dans le cadre du déploiement des projets Car Express Ceinture Sud-Ouest et Car Express Bassin Nord, il convient de créer trois abris vélos situés à proximité des arrêts de bus sur le Territoire de la Communauté de Communes (Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac).

Les aménagements projetés consistent en l'installation de trois abris vélos d'une surface unitaire d'environ 24 m², implantés :

- Chemin de Peyrères – Commune de Canéjan
- Avenue Saint Jacques de Compostelle – Commune de Cestas
- Avenue du Las – Commune de Saint Jean d'Illac

Par décision n° DEC/51/2025, la collectivité a souhaité confier la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet HANUMAN pour l'accompagner dans ce projet, pour un montant de 2 100€ HT soit

2 520 € TTC.

Cette mission comprend l'avant-projet, l'établissement des documents graphiques et pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire et le dépôt des dossiers de permis de construire auprès des services instructeurs des communes membres.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à déposer les demandes de permis de construire pour la création de 3 abris vélos auprès des services instructeurs des communes membres.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à déposer les demandes de permis de construire pour la création de 3 abris vélos auprès des services instructeurs des communes membres.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

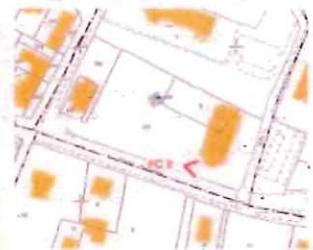
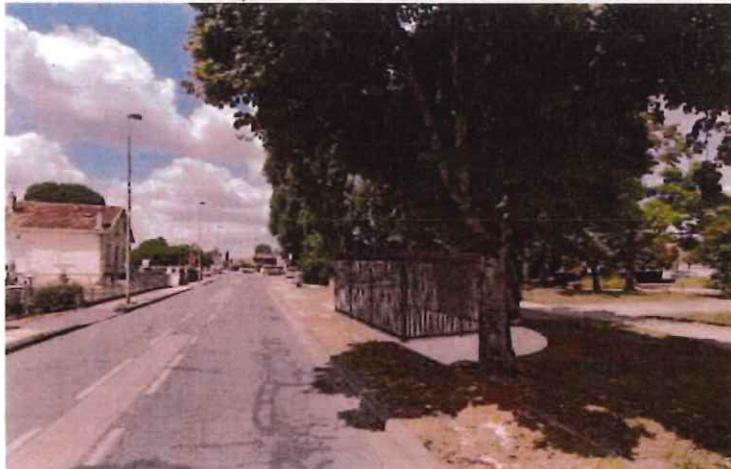
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sylvie SIMIAN

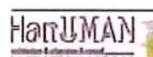


Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

COMMUNE DE CANEJAN



PC_6 - Avant



PC - Abris vélos
CANEJAN

CDC Isle d'Oléron
2 avenue du Baron HAUSMANN
33 650 CESTAS

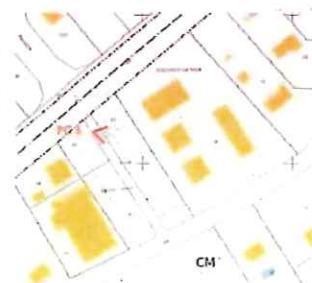
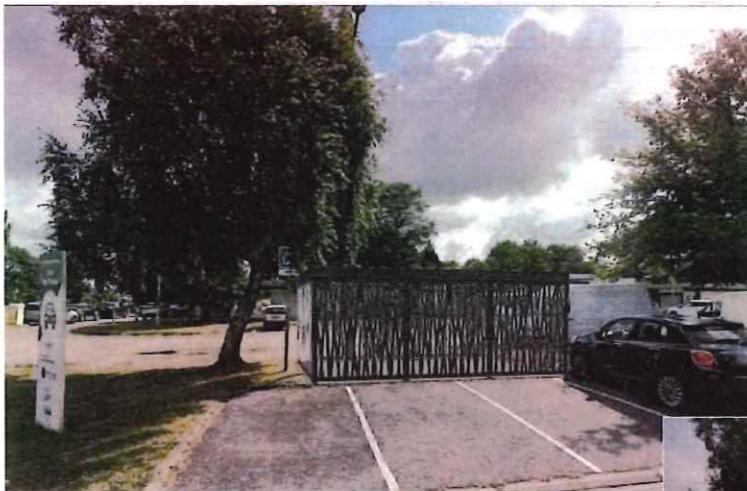
INSERTION

Novembre
2025

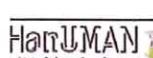
Indice A
Ech: -

PC_6

COMMUNE DE CESTAS



PC_6 - Avant



PC - Abris vélos
CESTAS

CDC Isle d'Oléron
2 avenue du Baron HAUSMANN
33 650 CESTAS

INSERTION

Novembre
2025

Indice A
Ech: -

PC_6

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

S2LO

ID : 033-243301165-20251215-2025_5_25-DE

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC



Haussmann 

PC - Abris vélos
SAINT-JEAN-D'ILLAC

CDD, filiale La Roche
2 avenue du Baron HAUSSMANN
33 410 COUSTAS

INSERTION

Novembre
2025

Indice A
Ech: -

PC_6 |

**DÉLIBÉRATION N° 2025/5/26.CREATION D'UN COMITE DES PARTENAIRES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.1231-05 DU CODE DES TRANSPORTS -
AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Il rappelle la composition du comité des partenaires.

Ce comité se réunira une fois par semestre pour échanger et permettre le développement d'une offre nouvelle de transport.

Sans observations, la délibération est votée à l'unanimité.

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/26**

Réf 8.7

**OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ DES PARTENAIRES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE L.1231-05 DU CODE DES TRANSPORTS - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Depuis le 22 mars 2021, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est Autorité Organisatrice de Mobilité et exerce sa compétence sur le territoire.

A ce titre, la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et notamment l'article L.1231-05 du Code des Transports instaure l'obligation de mettre en place un Comité des partenaires.

Ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

Un règlement intérieur ainsi que la composition du comité seront fixés par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Mobilité.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement pour la création d'un Comité des Partenaires de la Mobilité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** la création d'un comité des partenaires
- **Dit** que le règlement intérieur ainsi que la composition du comité seront fixés par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Mobilité

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**COMMUNICATION N° 2025/5/27. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES
L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Président présente les décisions.

Il indique qu'il n'y a rien de particulier à relever.

En Gironde dans la période il y a beaucoup de réunion à l'échelle du Département.

Chaque collectivité prend correctement sa place avec des outils de qualité. Il rappelle l'existence des syndicats métier en pensant au SDEEG.

Il espère que dans les années qui viennent, nos partenaires sauront voir l'intérêt des différentes structures. Il rappelle la place de notre Communauté de Communes. Nous sommes bien placés en termes d'activités avec la compétence environnement à côté des déchets avec un bon accompagnement. Nous sommes exemplaires.

Il remercie les élus pour leur présence attentive.

La séance est levée à 20H.



Le Président - Pierre DUCOUT



La secrétaire de séance – Sylvie SIMIAN

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025
COMMUNICATION N° 2025/5/27

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°43 – Signature d'un contrat avec Qualiconsult pour le Contrôle Technique Construction – Extension de la déchetterie de Cestas/Canéjan, pour un montant de 7 900€ HT soit 8 640 € TTC.

Décision n°44 – Signature d'une proposition commerciale avec la société Solutions &Territoire, pour la fourniture d'une solution informatique permettant la gestion d'un observatoire économique, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, au tarif de 5 860 € HT soit 7 032€ TTC.

Décision n°45 – Convention de domiciliation avec la société E-sens au sein de la Pépinière d'entreprises de Cestas, à compter du 1^{er} novembre 2025, pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction et pour un montant mensuel de 50 € HT.

Décision n°46 – Avenant de transfert au contrat d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation du progiciel de gestion de la fiscalité locale OFEA 4 dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de la SASU Nexpuplica France par sa société mère Nexpuplica.

Décision n°47 – Autorisation de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde au cabinet ADALTYS dans le cadre d'une procédure d'expulsion d'occupants sans titre de l'aire d'accueil de Cestas

Décision n°48 – Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la modernisation et à l'extension de la déchetterie de Canéjan/Cestas, approuvant l'avant-projet définitif déposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre et établissant le coût prévisionnel des travaux à 1 360 882,65 € HT soit 1 633 059,18 € TTC.

Décision n°49 – Convention de domiciliation avec l'entreprise CADDEP au sein de la Pépinière d'entreprises de Cestas, à compter du 1^{er} novembre 2025, pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction et pour un montant mensuel de 50 € HT.

Décision n°50 – Contrat avec CULLIGAN pour la location d'une fontaine à eau à la Pépinière d'entreprises pour un montant de 150 € HT soit 180 € TTC et un loyer mensuel fixé à 47 € HT soit 56,40 € TTC.

Décision n°51 – Signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour le dépôt de 3 permis de construire pour la création de 3 abris vélos sur le territoire de la CDC, avec le cabinet HANUMAN, pour un montant de 2 100€ HT soit 2 520 € TTC.

Décision n°52 – Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société SWANNY SUNNY au sein de la Pépinière d'Entreprises à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 36 mois.

Décision n°53 – Convention de formation certifiante d'anglais avec Groupe Clic accordée par la Commission CPF à compter du 2 décembre, pour une durée d'un an, pour un montant de 1 368 € TTC.

Décision n°54 – Signature d'une proposition financière avec le cabinet ENVOLIS pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement de la zone de compensation de la zone humide, pour un montant de 34 832,20 € HT soit 41 798,64 € TTC.

Décision n°55 – Attribution du marché subséquent n°10 (MS_10_2025) portant sur l'aménagement d'une voie verte entre Canéjan et Cestas (tranche 2) à la société SOPEGA, pour un montant de 246 289,68 € HT soit 295 547,62 € TTC.

Décision n°56 – Autorisation de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde au cabinet ADALTYS dans le cadre d'une procédure d'expulsion des occupants sans titre de l'aire d'accueil de Saint Jean d'Illac

Décision n°57 – Signature du marché subséquent n°2025_S07MS01 portant sur les prestations d'entretien des cours d'eau sur la Commune de Cestas avec la structure ARCINS ENVIRONNEMENT pour un montant global forfaitaire de 9 358,50 €.

Décision n°58 – Acte constitutif de la Régie d'avances des spectacles de Canéjan/Cestas – Modification

Décision n°59 – Acte constitutif de la Régie de recettes des spectacles de Canéjan/Cestas - Modification

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN

